AFSA

ALLIANCE FOR FOOD SOVEREIGNTY IN AFRICA

DÉBALLAGE DU PROTOCOLE DE LA ZLECAF SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Analyser et disséquer le protocole de l'accord instituant la zone de libre-échange continentale africaine sur les droits de propriété intellectuelle relatifs aux ressources génétiques.

Aout 2024

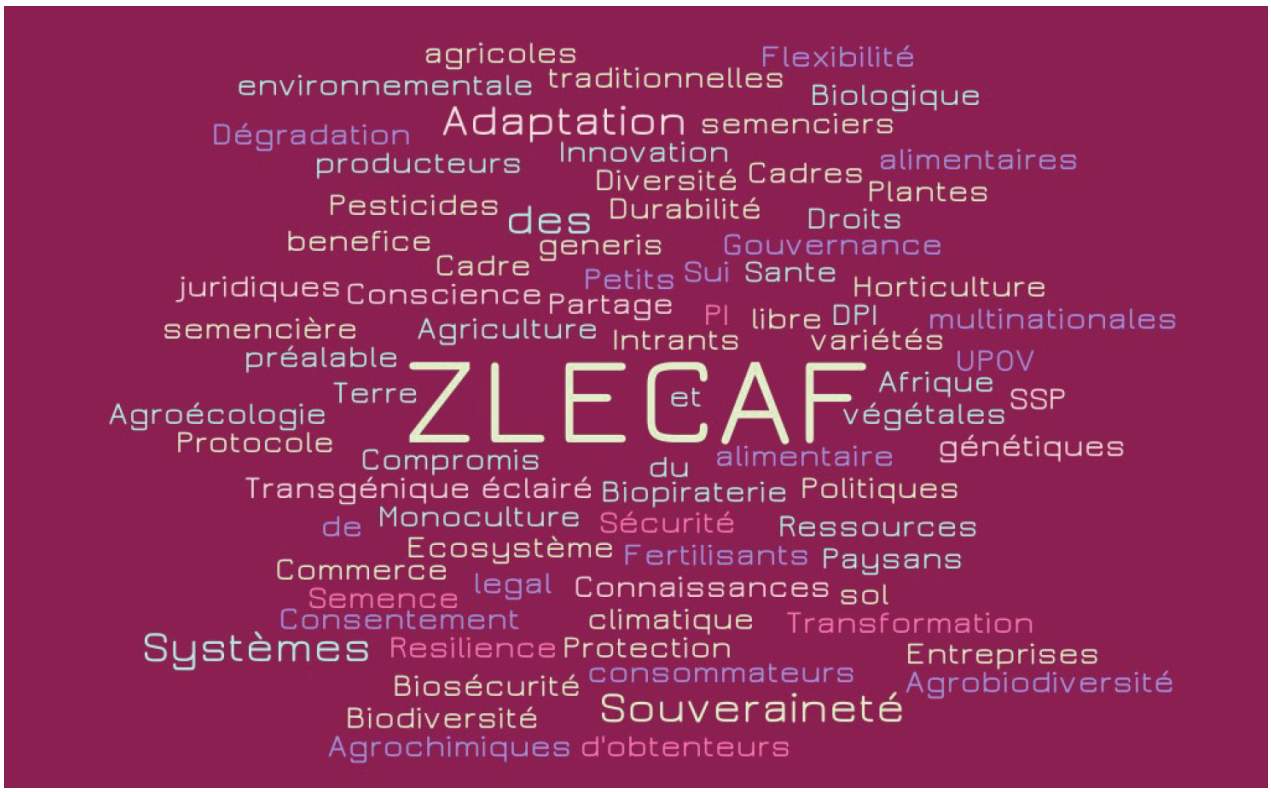
agricoles
Flexibilité
environnementale
traditionnelles
Biologique
Adaptation
semenciers
Dégradation
Innovation
producteurs
alimentaires
Diversité
Cadres
Plantes
Pesticides
des
Durabilité
Droits
benefice
generis
Gouvernance
Cadre
Petits
Sui
Sante
juridiques
Conscience
Horticulture
Partage
PI
libre
DPI
multinationales
semencière
Agriculture
Intrants
variétés
préalable
UPOV
ZLECAF
Afrique
Terre
et
SSP
Agroécologie
végétales
Protocole
génétiques
Compromis
du
alimentaire
Transgénique
éclairé
Biopiraterie
Politiques
de
Monoculture
Sécurité
Ressources
Ecosystème
Fertilisants
Paysans
Commerce
legal
Connaissances
sol
Semence
Consentement
climatique
Transformation
Systèmes
Resilience
Protection
Entreprises
consommateurs
Agrobiodiversité
Biosécurité
Souveraineté
Biodiversité
Agrochimiques
d'obtenteurs

REMERCIEMENTS

Ce document analytique a été élaboré par l'Alliance pour la souveraineté alimentaire en Afrique (AFSA) avec le soutien du bureau sud-africain de la Rosa Luxemburg Stiftung.

Nous remercions tout particulièrement le personnel et les experts de l'AFSA qui ont apporté leur expertise, notamment M. Africa Kiiza, M. Famara Diédhiou, le Dr Stephen Greenberg et M. Michael Farrelly.

RÉSUMÉ

Alors que la déclaration de Malabo du Programme détaillé de développement de l'agriculture africaine (PDDAA) de 2014 s'achève en 2025 et que les discussions sur une feuille de route post-Malabo prennent de l'ampleur, les systèmes alimentaires et semenciers de l'Afrique sont confrontés à un paradoxe. Alors que les petits exploitants agricoles produisent plus de 80 % de la nourriture consommée en Afrique, les chaînes d'approvisionnement agricole sont de plus en plus dominées par les grandes entreprises semencières et alimentaires. Les politiques économiques, les accords et les initiatives, tant au niveau continental que national, sont de plus en plus nombreux à consolider le pouvoir des entreprises dans l'agriculture, en négligeant souvent les petits exploitants. Si cette trajectoire n'est pas repensée, nous risquons de marginaliser davantage les petits exploitants, de perpétuer l'insécurité alimentaire et nutritionnelle, d'accroître la dépendance à l'égard des importations de denrées alimentaires et de semences et d'aggraver les inégalités sur l'ensemble du continent. En outre, les politiques existantes qui favorisent les semences gérées par les entreprises érodent la biodiversité des semences préservée par les petits exploitants depuis des générations.

La zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) est lancée dans ce cadre de gouvernance mondiale pour l'agriculture, l'alimentation et les écosystèmes semenciers. Toutefois, à moins que des changements politiques ne soient opérés, la ZLECAF risque de perturber l'agroécologie et les systèmes semenciers paysans (SSP). En effet, les politiques commerciales contemporaines se concentrent sur l'augmentation des parts de marché, ce qui conduit souvent à des investissements importants dans les semences et les intrants agricoles gérés par les entreprises, tels que les engrais inorganiques, qui érodent la biodiversité et désavantagent les agriculteurs en négligeant les systèmes de semences gérés par les agriculteurs. En outre, la libéralisation progressive du commerce des semences dans le cadre de la ZLECAF risque de contaminer le SSP avec des organismes génétiquement modifiés (OGM), étant donné que 11 États parties à la ZLECAF ont autorisé les essais d'OGM sur le terrain et/ou la production commerciale. Le risque lié aux OGM est exacerbé par l'absence de dispositions relatives à la biosécurité dans le protocole sur les droits de propriété intellectuelle, ce qui risque de compromettre la souveraineté en matière de semences sur le continent. À cela s'ajoutent l'augmentation des vols de brevets sur les connaissances des agriculteurs et l'absence de dispositions explicites en matière de divulgation dans l'accord de libre-échange nord-américain, qui pourraient avoir un impact négatif sur le système de certification des semences et sur la souveraineté en matière de semences. En outre, le récent protocole d'accord entre l'AGRA et le secrétariat de la ZLECAF, qui vise à favoriser le commerce agroalimentaire et le développement agro-industriel, exacerbe ces défis en donnant aux multinationales une influence significative sur l'orientation politique de la ZLECAF, tout en mettant à l'écart les petits exploitants agricoles.

Malgré ces limites, il y a de l'espoir. L'Afrique adopte de plus en plus l'agroécologie, promeut les SSP, tire parti de la technologie et renforce l'agriculture traditionnelle tout en soutenant les droits des paysans en matière de semences. Il est de plus en plus évident que les techniques agroécologiques telles que les banques de semences communautaires, la collecte de l'eau et l'application de composts aident les petits exploitants à gérer les ressources de manière durable et à réduire leur dépendance à l'égard d'intrants coûteux (Fitzpatrick, 2015). En outre, des initiatives telles que le protocole de Carthagène sur la biosécurité, la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP) et les mouvements nationaux promouvant des régimes alimentaires sains s'inscrivent dans le cadre d'efforts plus larges visant à faire progresser la sécurité sanitaire des aliments et la biosécurité. En outre, l'article 3b (Objectifs généraux) de la ZLECAF vise à promouvoir le développement agricole et la sécurité alimentaire. Toutefois, pour réaliser cette aspiration, il faut donner la priorité aux petits exploitants agricoles et à l'agroécologie plutôt qu'à l'agriculture commerciale pilotée par les entreprises.

En outre, le protocole sur les droits de propriété intellectuelle (DPI) de la ZLECAF vise à renforcer le

secteur agricole africain en encourageant la technologie et l'innovation. Cependant, l'accent mis sur la commercialisation de l'agriculture par les entreprises agroalimentaires et semencières néglige le rôle essentiel des petits exploitants agricoles et des entrepreneurs agroécologiques dans l'augmentation du commerce alimentaire intra-africain et la satisfaction des besoins alimentaires et diététiques du continent. Néanmoins, une ZLECAF bien conçue et son protocole sur les DPI peuvent sauvegarder la souveraineté et le bien-être des paysans en matière de semences tout en stimulant le commerce intra-africain de biens et de services agricoles. Il est donc nécessaire d'inclure dans le protocole une annexe autonome sur les droits des paysans, les systèmes de garantie de la qualité des aliments et la souveraineté en matière de semences. En effet, pour promouvoir l'agroécologie en Afrique, les accords de libre-échange tels que la ZLECAF doivent être repensés, car les dispositions actuelles de l'accord principal et de son protocole sur les droits de propriété intellectuelle sapent les efforts visant à promouvoir les SSP et à sauvegarder la souveraineté semencière. Les États parties doivent modifier leur approche pour permettre à l'agroécologie de prospérer en tant qu'outil de création d'un système alimentaire durable, démocratique et résilient. Le Fonds international de développement agricole (FIDA) soutient ce point de vue :

Si les conditions sont favorables, les petits exploitants peuvent être à l'avant-garde de la transformation de l'agriculture mondiale. Grâce à leur immense expérience collective et à leur connaissance intime des conditions locales, les petits exploitants détiennent bon nombre des solutions pratiques qui peuvent aider à placer l'agriculture sur une base plus durable et plus équitable (FIDA, 2013, p.34).

Le protocole sur les DPI doit être conçu de manière à favoriser l'innovation dans les systèmes semenciers commerciaux et ceux gérés par les paysans, en veillant à ce que les pratiques traditionnelles d'échange de semences, essentielles pour la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments, soient protégées. Plus important encore, le protocole devrait promouvoir des systèmes sui generis qui protègent fondamentalement les paysans et renforcent leur résilience face au climat et à d'autres perturbations à grande échelle des systèmes agroalimentaires.

L'étude conclut en réaffirmant que l'accord principal de la ZLECAF et le protocole sur les droits de propriété intellectuelle, tels qu'ils sont actuellement conçus, ne peuvent pas promouvoir la souveraineté semencière et les SSP. Bien que le protocole reconnaisse un système sui generis comprenant les droits des paysans, les droits d'obtenteur et les règles d'accès et de partage des bénéfices, ceux-ci s'inscrivent dans un contexte commercial. Il en résulte un accord et un protocole qui ne soutiennent pas l'agroécologie et les droits des paysans. En outre, l'alignement du protocole sur le modèle UPOV 1991 consolide le pouvoir des entreprises par le biais de droits d'obtenteur étroitement définis, au mépris des droits des paysans. L'étude note également que le protocole encourage la preuve du consentement préalable, libre et éclairé et du partage équitable des avantages, ce qui peut protéger les systèmes semenciers paysans contre la biopiraterie et le vol des connaissances traditionnelles. Toutefois, ces mesures devraient être renforcées par des dispositions visant à mettre en place des systèmes sui generis protégeant les paysans et renforçant leur résilience.

Enfin, les règles d'origine flexibles de la ZLECAF risquent d'entraîner une mainmise des entreprises sur la production, la tarification et le commerce des semences africaines. Par conséquent, afin de promouvoir les SSP et la souveraineté semencière, l'accord principal de la ZLECAF et le protocole sur les DPI devraient adopter une approche cohérente de la gouvernance des semences, en accordant la priorité à l'agroécologie au cours du processus de révision. Les États parties devraient adopter une annexe autonome sur les droits des paysans, les SSP et la souveraineté en matière de semences, tandis que les annexes proposées à l'article 18 (savoirs traditionnels) et à l'article 8 (protection des nouvelles variétés végétales) devraient aborder les menaces liées aux brevets et renforcer la capacité des États parties à protéger et à promouvoir les SSP.

SOMMAIRE

DÉBALLAGE DU PROTOCOLE DE LA ZLECAF SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 1

REMERCIEMENTS 3

RÉSUMÉ 4

SOMMAIRE 6

1. INTRODUCTION 7

2. LA ZLECAF: ÉTAT DES LIEUX ET IMPLICATIONS POUR L'AGRICULTURE EN AFRIQUE 10

2.1 Bref état des lieux de la ZLECAF 11

2.2 La ZLECAF offre-t-elle des opportunités aux petits exploitants agricoles en Afrique ? 12

3. ANALYSE FFOM DE LA ZLECAF VIS-À-VIS DE LA TRANSITION VERS L'AGROÉCOLOGIE EN AFRIQUE. 16

4. RELATION ENTRE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (UPOV) ET LES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DPI DE LA ZLECAF RELATIVES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES 18

4.1 Implications du protocole DPI de la ZLECAF pour les SSP et la souveraineté semencière ... 20

4.1.1 Opportunités potentielles 20

4.1.2 Menaces potentielles 23

5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS 27

5.1 Changements visant à rendre le protocole DPI de la ZLECAF plus favorable aux droits des paysans sur les semences 27

5.2 Points d'entrée du plaidoyer pour que le protocole DPI de la ZLECAF soutienne davantage la souveraineté semencière 30

5.3 Possibilités d'engagement 32

RÉFÉRENCES 35

1. INTRODUCTION

Le livre de John Madeley, "Hungry for Trade : How the Poor Pay for Free Trade" (***La faim pour le commerce : comment les pauvres paient pour le libre-échange***), constitue une introduction frappante aux questions complexes abordées dans le présent document. Madeley souligne les paradoxes des politiques commerciales, agricoles et semencières contemporaines, qui exacerbent souvent les crises mondiales telles que l'insécurité alimentaire et nutritionnelle et la dépossession des droits des petits exploitants agricoles. Il écrit :

Les visiteurs proverbiaux de Mars sur la planète Terre pourraient avoir quelques difficultés à comprendre la façon dont les habitants de la Terre associent l'alimentation et le commerce. La nourriture est le besoin le plus fondamental de ces gens, pourraient-ils raisonner, et pourtant ils l'ont subordonné aux règles et règlements du commerce international. Ils ont érigé le commerce en une sorte de Dieu ; rien ne doit l'entraver, pas même la nourriture... Ils peuvent se demander pourquoi les pays pauvres, qui comptent tant de personnes affamées, semblent cultiver de la nourriture en abondance sur leurs terres. Mais- et c'est là que se pose la véritable énigme- les pays qui comptent des millions de personnes souffrant de la faim exportent de la nourriture vers des pays où les gens sont déjà bien nourris (Madeley, 2000, p.1-2).

Dans l'ère actuelle de la mondialisation dirigée par les entreprises, la nourriture est souvent traitée comme une marchandise lucrative, même aux dépens des millions de personnes qui souffrent de la faim. Pour y parvenir, les règles régissant le système alimentaire mondial sont élaborées par et pour les grandes entreprises, ce qui facilite la prise de contrôle des systèmes alimentaires et semenciers par ces dernières. En Afrique, cela se manifeste par une offensive agressive contre des millions de petits exploitants agricoles. En effet, sous le couvert d'une "nouvelle révolution verte" et d'une agriculture commerciale pour l'agro-industrialisation, la production alimentaire et le contrôle des terres en Afrique sont de plus en plus retirés à ceux qui cultivent la terre (Fitzpatrick, 2015). Il est essentiel de noter que le commerce agricole est important en Afrique, générant 100 milliards de dollars US par an et contribuant à plus de 15 % du produit intérieur brut (PIB) de l'Afrique (UNECA, 2021). Consciente de ce potentiel, la Banque mondiale a qualifié en 2013 le continent de "dernière frontière" des marchés alimentaires et agricoles mondiaux (Banque mondiale, 2013). La volonté de maximiser ce potentiel a conduit à l'essor d'une agriculture dirigée par les entreprises, qui menace les petits exploitants et les entreprises agroécologiques.

Cette approche axée sur le profit a également conduit à la destruction d'espèces naturelles (biodiversité) et à la promotion de produits manufacturés, y compris les OGM et les semences hybrides, qui rapportent des bénéfices aux capitalistes. Les variétés de cultures sont désormais déterminées par des banques de gènes et des laboratoires, ce qui érode la biodiversité. Il en résulte un oligopole extrême dans le secteur agricole. Par exemple, en 2022, quatre entreprises - Syngenta, Bayer, BASF et Corteva- contrôlaient 62 % du marché agrochimique mondial ; trois multinationales- EW Group, Hendrix Genetics et Tyson Foods- contrôlaient 100 % de la génétique des volailles commerciales ; quatre entreprises contrôlaient 61 % du marché mondial des produits pharmaceutiques pour animaux ; deux entreprises- Syngenta Group et Bayer- contrôlent 40 % du marché des semences commerciales (Shand, Wetter et Chowdhry, 2022) ; et quatre entreprises- Archer Daniels, Bunge, Cargill et Louis Dreyfuss- contrôlent 90 % du commerce mondial des céréales (World Bio Market Insights, 2023). Cet oligopole favorise un

système dans lequel des millions de personnes souffrent de l'absence de pouvoir de marché pour contrôler la production alimentaire et semencière et les chaînes d'approvisionnement. Les politiques en faveur des semences gérées par les entreprises, basées sur des "simulations et des projections" biaisées, affirment qu'elles conduiront à l'agro-industrialisation, à la croissance économique et à la transformation rurale en Afrique. En réalité, elles aboutissent souvent à l'érosion de la biodiversité des semences et au déplacement des petits exploitants agricoles, qui sont contraints d'adopter une agriculture industrielle à haut niveau d'intrants utilisant des semences hybrides et génétiquement modifiées (Fitzpatrick, 2015).

Si la libéralisation du commerce présente des risques pour la biodiversité, la sécurité alimentaire et la sécurité des semences, elle peut également présenter des avantages si elle s'inspire d'un paradigme agroécologique qui donne des moyens d'action aux petits exploitants. L'une des principales causes de l'insécurité alimentaire en Afrique est l'accès limité aux marchés en raison des droits de douane élevés (tels que la taxe sur la valeur ajoutée et les droits d'accise) et des quotas alimentaires, qui entraînent une hausse des prix des denrées alimentaires. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) note que les droits de douane élevés se traduisent par des prix alimentaires de 30 à 40 % plus élevés en Afrique subsaharienne que dans le reste du monde (Peter, 2021). En réduisant progressivement les droits de douane à zéro, les accords commerciaux peuvent éliminer les obstacles au commerce des produits agricoles entre les régions excédentaires et déficitaires, ce qui pourrait faire baisser les prix des denrées alimentaires et réduire l'insécurité alimentaire et la faim en Afrique. Toutefois, cela n'est pas automatique, car la libéralisation actuelle du commerce opère dans un contexte où quelques entreprises contrôlent les intrants agricoles et les marchés alimentaires, agissant comme un cartel pour réduire la concurrence et augmenter les profits. En conséquence, ceux qui se trouvent au bas de la chaîne alimentaire (paysans, agriculteurs familiaux et travailleurs ruraux) luttent pour gagner leur vie, tandis que ceux qui se trouvent au sommet réalisent d'énormes profits (Fitzpatrick, 2015). Par conséquent, les effets positifs de la libéralisation du commerce sur la biodiversité, la sécurité alimentaire et la sécurité des semences ne peuvent être exploités qu'en s'attaquant à cet oligopole par le biais de l'agroécologie, qui met l'accent sur un changement de paradigme dans la production et la distribution des denrées alimentaires.

En investissant dans les technologies de soutien à la production alimentaire, en favorisant l'accès aux matières premières pour la création de valeur ajoutée et en établissant des normes sanitaires et phytosanitaires pour garantir la sécurité et la qualité du commerce des semences et des denrées alimentaires (par exemple, sans aflatoxines), les accords commerciaux peuvent promouvoir l'agroécologie, la sécurité alimentaire et la sécurité semencière en Afrique. Cependant, pour maximiser ces avantages, les accords commerciaux devront être flexibles et donner aux pays la marge de manœuvre nécessaire pour s'adapter à l'évolution rapide de la dynamique des systèmes semenciers et alimentaires. Il est important que les dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle (DPI) des accords commerciaux donnent la priorité à la sélection végétale participative (SVP) par rapport à la sélection conventionnelle (SC), qui sert l'agriculture d'entreprise à grande échelle plutôt que les petits exploitants agricoles. La sélection végétale participative peut donner plus de pouvoir aux petits exploitants en les impliquant dans le développement de nouvelles variétés, ce qui leur donne plus de contrôle sur les variétés végétales développées.

Dans le cadre du Programme détaillé de développement de l'agriculture africaine (PDDAA), les États membres de l'Union africaine s'engagent à renforcer la sécurité alimentaire en triplant le commerce intra-africain des produits et services agricoles d'ici à 2025 (AUDA-NEPAD, 2023). La déclaration de Malabo sur la croissance et la transformation accélérées de l'agriculture renforce cet engagement, en visant à mettre fin à la faim en Afrique d'ici 2025. Il s'agit notamment d'accélérer la mise en place de la ZLECAF et de passer à un système de tarif extérieur commun (TEC) à l'échelle du continent (Union africaine, 2014). Dans la poursuite de ces engagements, l'écosystème agricole africain est confronté au défi de promouvoir les droits des petits exploitants agricoles, qui produisent plus de 80 % des aliments consommés en Afrique (Kamara, Conteh, Rhodes, & Cooke, 2019), dans un contexte de domination croissante des chaînes d'approvisionnement agricole par les entreprises. Les politiques, accords et initiatives économiques actuels aux niveaux continental et national consolident le pouvoir des entreprises dans l'agriculture avec peu de garanties pour les petits exploitants. Ce modèle industriel de l'agriculture est poursuivi au détriment des petits exploitants agricoles qui produisent 80% des denrées alimentaires de l'Afrique par le biais de l'agroécologie, ce qui perturbe les SSP et provoque une érosion génétique (Westengen, Dalle, & Mulesa, 2023).

L'importance des petits exploitants agricoles dans la promotion de l'agroécologie ne peut être surestimée. Par exemple, en 2015, les agriculteurs du Tigré, en Éthiopie, ont vu leurs rendements céréaliers doubler grâce à l'amélioration de la biodiversité et de la fertilité ; au Sénégal, les techniques agroécologiques de lutte contre les ravageurs ont permis aux agriculteurs de produire 25 % de riz en plus que les agriculteurs conventionnels ; et en Afrique australe, les agriculteurs pratiquant l'agroécologie ont augmenté leurs rendements en maïs de 3 à 4 tonnes par hectare (Fitzpatrick, 2015). Les techniques agroécologiques telles que les banques de semences communautaires, la récupération de l'eau et l'application de composts permettent aux petits exploitants de gérer durablement les terres et les ressources en eau, réduisant ainsi le besoin d'intrants coûteux et non durables (FAO, 2024). En réduisant la dépendance à l'égard d'intrants agricoles coûteux, en augmentant les rendements et en renforçant durablement la sécurité alimentaire et la résilience au climat, l'agroécologie peut aider l'Afrique à réaliser les aspirations du PDDAA et de la déclaration de Malabo tout en promouvant les droits des petits exploitants agricoles. Olivier de Schutter, ancien rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation, résume bien ce point en déclarant que "les preuves scientifiques actuelles démontrent que les méthodes agroécologiques sont plus performantes que l'utilisation d'engrais chimiques pour stimuler la production alimentaire là où vivent les affamés- en particulier dans les environnements défavorables" (Nations unies, 2010). Dans leur forme actuelle et associés aux politiques agricoles existantes aux niveaux continental, régional et national, les accords de libre-échange tels que la ZLECAF peuvent entraver les efforts de promotion de l'agroécologie. Toutefois, une ZLECAF et le protocole sur les droits de propriété intellectuelle qui l'accompagne, élaborés en connaissance de cause, peuvent préserver la souveraineté des agriculteurs en matière de semences tout en stimulant le commerce intra-africain de biens et de services agricoles.

Le préambule et les objectifs de la ZLECAF promeuvent le développement agricole et la sécurité alimentaire, bien qu'il s'agisse des seules mentions explicites de l'agriculture dans le texte principal de l'accord. Ces objectifs sont considérés comme réalisables grâce à un modèle industriel d'agriculture dirigé par quelques entreprises semencières et alimentaires, plutôt que par les plus de 200 millions de petits exploitants agricoles et d'entrepreneurs agroécologiques en Afrique (AFSA, 2024). En outre, les protocoles sur le commerce des marchandises et les annexes

correspondantes, y compris ceux sur les obstacles non tarifaires (ONT), les normes sanitaires et phytosanitaires (NSP), les obstacles techniques au commerce (OTC), le transit, la coopération douanière, la facilitation des échanges, les recours commerciaux et les règles d'origine, ont un lien avec le développement agricole à certains égards (Erasmus, Kuhlmann et Traub, 2020). Le protocole sur le commerce des services de la ZLECAF prend également en compte le lien entre le développement agricole et les services. Ces dispositions sont susceptibles d'accroître le commerce agricole, l'agroécologie et la souveraineté en matière de semences, mais uniquement si l'accord prévoit une annexe autonome sur les droits des agriculteurs, les SSP et la souveraineté en matière de semences. Dans le cas contraire, d'autres dispositions pourraient compromettre ces objectifs si elles ne sont pas revues.

Ce document examine les opportunités et les menaces potentielles de la ZLECAF pour le commerce agricole en Afrique, fournit une analyse SEPO de la ZLECAF en relation avec la transition vers l'agroécologie en Afrique, et évalue les implications du Protocole DPI de la ZLECAF sur les SSP et la souveraineté semencière. Il conclut par des recommandations sur les changements à apporter au Protocole DPI de la ZLECAF afin de le rendre plus sensible aux droits des paysans sur les semences et identifie des points d'entrée pour les membres et les coalitions de l'AFSA afin d'effectuer ce changement.

2. LA ZLECAF: ÉTAT DES LIEUX ET IMPLICATIONS POUR L'AGRICULTURE EN AFRIQUE

Initiative de l'Agenda 2063 de l'Union africaine (UA), la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF) vise à créer un marché continental unique pour les biens et les services, en jetant les bases d'une union douanière continentale, précurseur de la création de la Communauté économique africaine (CEA). La ZLECAF réunit potentiellement un marché de plus de 1,3 milliard de personnes avec un PIB combiné dépassant les 3,4 milliards de dollars américains (ITC, 2022). Les partisans de la ZLECAF suggèrent qu'elle pourrait stimuler le commerce intra-africain de 53 % (41 % dans l'agroalimentaire, 39 % dans les services et 39 % dans l'industrie), faire croître le secteur manufacturier africain de 1 000 milliards de dollars américains (UNECA, 2021), générer 470 milliards de dollars de revenus d'ici 2035, créer 14 millions d'emplois et sortir 50 millions d'Africains de la pauvreté (UNECA & TMEA, 2020). Au-delà des chiffres, la ZLECAF a le potentiel de consolider les communautés économiques régionales et d'ouvrir de nouveaux marchés aux entreprises africaines, en particulier si elles peuvent bénéficier de marges commerciales préférentielles par rapport à leurs concurrents étrangers, ce qui souligne le rôle essentiel de l'application des règles d'origine.

Toutefois, ces perspectives ne sont pas garanties pour les petits exploitants agricoles. Dans sa forme actuelle, la ZLECAF se concentre sur l'industrialisation à grande échelle, la commercialisation et la marchandisation des semences et des denrées alimentaires, en négligeant souvent les petits exploitants. La signature d'un protocole d'accord entre l'AGRA et le secrétariat de la ZLECAF pour promouvoir le commerce agroalimentaire et le développement agro-industriel (DEVEX, 2024) illustre cette orientation. Dans ce cadre, seule une petite fraction de petits exploitants agricoles capables de passer à l'échelle supérieure peut intégrer les chaînes de valeur des entreprises perpétuées par la ZLECAF et le protocole sur les DPI, laissant des millions

de personnes exclues du marché dominé par un petit nombre de sociétés agroalimentaires et semencières. Pour répondre à cette menace existentielle, il faut s'attaquer à la géopolitique contemporaine de la gouvernance alimentaire et semencière en Afrique par le biais d'une annexe spécifique de la ZLECAF sur les droits des paysans, le SSP et la souveraineté semencière. En adoptant et en mettant en œuvre cette annexe, les États parties peuvent promouvoir l'inclusivité, en veillant à ce que les petits exploitants agricoles- qui sont au cœur des systèmes semenciers et alimentaires et de l'agroécologie de l'Afrique- soient intégrés dans les opportunités de commerce et d'investissement de la ZLECAF, tout en étant protégés des entreprises à la recherche de profits qui ont historiquement montré leur incapacité à coexister avec les petits exploitants agricoles.

2.1 BREF ÉTAT DES LIEUX DE LA ZLECAF

La 18th session ordinaire des chefs d'État et de gouvernement de l'UA à Addis-Abeba en 2012 a décidé d'établir la ZLECAF (African Union, 2024). Après dix cycles de négociations, l'accord établissant la ZLECAF a été adopté lors de la 10th réunion extraordinaire des chefs d'État de l'Union africaine le 21st mars 2018 à Kigali, au Rwanda (Habte, 2020). En février 2024, 54 des 55 pays africains ont signé la ZLECAF, et 47 États parties ont ratifié et soumis leurs instruments de ratification à la Commission de l'Union africaine (CUA) (African Union, 2024). Actuellement, le Niger, la Guinée, le Mali, le Burkina Faso et le Soudan sont suspendus de la ZLECAF. En ce qui concerne le commerce des marchandises, en février 2024, le nombre de listes provisoires de concessions tarifaires adoptées pour l'accès au marché s'élevait à 45 (Union africaine, 2024). Pour le commerce des services, vingt-deux listes d'engagements spécifiques ont été adoptées, couvrant cinq secteurs prioritaires (Union africaine, 2024). Le calendrier d'élimination des droits de douane de la ZLECAF est progressif, le processus devant s'achever en 2034 (Mold & Mangeni, 2024). Des règles d'origine ont été convenues, sauf pour les véhicules, les textiles et les vêtements (Mold & Mangeni, 2024). Des instruments juridiques supplémentaires, notamment les protocoles sur l'investissement, les DPI, la politique de concurrence et le commerce numérique, ont été incorporés dans le cadre de la ZLECAF et attendent d'être ratifiés par les États parties. Ils entreront en vigueur 30 jours après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification pour chacun d'entre eux. Le commerce en franchise de droits dans le cadre de la ZLECAF a officiellement débuté le 1er janvier 2021, à la suite de la 13e session extraordinaire de la Conférence de l'UA sur la ZLECA (Kuwonu, 2021). Cette décision a été catalysée par l'Initiative commerciale guidée (GTI) de la ZLECAF, lancée en octobre 2022, visant à tester l'environnement opérationnel, institutionnel, juridique et de politique commerciale dans le cadre de la ZLECAF (Tralac, 2024). Impliquant initialement huit États parties (Cameroun, Égypte, Ghana, Kenya, Maurice, Rwanda, Tanzanie et Tunisie) et portant sur neuf produits[1], le champ d'application de l'ITG s'est élargi pour inclure trente-cinq États parties et davantage de produits[2] (Union africaine, 2024). Une initiative similaire est prévue pour le commerce des services dans le cadre des cinq secteurs de services prioritaires de la ZLECAF.

[1] Les produits comprenaient des carreaux de céramique, des piles, des produits pharmaceutiques, de l'huile de palmiste, du caoutchouc, des avocats, des produits horticoles, du thé et des composants pour climatiseurs.

[2] Le champ d'application des produits a été élargi pour inclure les champignons, les fleurs, les biopesticides, le lait en poudre, l'huile de poisson, le thon congelé, les engrais minéraux et chimiques, les huiles essentielles, le moringa emballé, la bouillie de maïs enrichie, le miel, le beurre de noix, les confitures de fruits, le thé, le café, les produits à base de viande, les boissons, la meunerie (farine et semoule de maïs), les pâtes alimentaires et le tissu (matériau).

2.2 LA ZLECAF OFFRE-T-ELLE DES OPPORTUNITÉS AUX PETITS EXPLOITANTS AGRICOLES EN AFRIQUE ?

Pour les entreprises agroalimentaires et semencières qui promeuvent le paradigme de l'agro-business industriel, la ZLECAF présente d'immenses opportunités en créant un marché libéral permettant de poursuivre l'expansion et la consolidation du contrôle sur les systèmes alimentaires et semenciers en Afrique. Cependant, les simulations fréquemment citées sur les avantages de la ZLECAF pour l'agriculture sont erronées, car elles négligent le danger inhérent à l'accord qui ne profite qu'à une poignée de petits exploitants agricoles, tandis que les entreprises récoltent la plupart des bénéfices. Alors que la ZLECAF pourrait potentiellement augmenter le commerce intra-africain dans l'agriculture de 574 % d'ici 2030 si les barrières tarifaires et non tarifaires sont éliminées (WEF, 2024), il n'y a aucune garantie que les petits exploitants agricoles et les entreprises agroécologiques en bénéficieront en raison de l'oligopole existant sur le marché des denrées alimentaires et des semences sur le continent. Par exemple, les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et des boissons en Afrique comptent actuellement 56 entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 500 millions de dollars US, dont 14 ont un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard de dollars US (Hodder & Migwalla, 2023). Ces chiffres ont façonné un récit selon lequel un régime commercial libéral croissant de la ZLECAF profitera à tous, y compris aux petits exploitants agricoles et aux entreprises agroécologiques. Toutefois, si la ZLECAF n'est pas revu pour adopter une approche fondée sur les droits des paysans, les SSP et la souveraineté semencière, les implications à long terme de l'expansion des entreprises risquent de déplacer et de remplacer des millions d'agriculteurs. Une approche fondée sur les droits des paysans, le système de partage des bénéfices et la souveraineté semencière dans le cadre de la révision et de la mise en œuvre de la ZLECAF peut contribuer à consolider ces acquis pour les petits exploitants.

Des simulations suggèrent que l'élimination des barrières non tarifaires (BNT) pourrait réduire les coûts logistiques et augmenter le flux de produits agricoles en Afrique. L'une des principales causes de l'insécurité alimentaire en Afrique est l'accès limité aux marchés plutôt que les problèmes de production, car les prix élevés des denrées alimentaires dus aux droits de douane élevés et aux BNT affectent la disponibilité, le caractère abordable et l'accessibilité pour plus de 868 millions d'Africains qui, selon les projections de la FAO, sont en situation de détresse alimentaire (FAO, 2023). La ZLECAF pourrait potentiellement résoudre ce problème en s'engageant à libéraliser progressivement plus de 97 % des lignes tarifaires, facilitant ainsi la circulation des produits agricoles entre les États parties de la ZLECAF. En théorie, le transfert de denrées alimentaires des zones excédentaires vers les zones déficitaires pourrait réduire les niveaux élevés de dépendance de l'Afrique à l'égard des importations de denrées alimentaires, enregistrés à 75 milliards de dollars US par an pour les seules céréales (BAD, 2023). Bien que cela puisse constituer un marché pour les entreprises agroécologiques, les conditions préalables existantes, telles qu'un système de normes complexe, le livre des tarifs de la ZLECAF et l'absence d'un régime commercial simplifié pour soutenir les marchés territoriaux, créent un environnement commercial qui exclut les petits exploitants agricoles et les entreprises agroécologiques. En outre, le seuil général de 97 % de libéralisation tarifaire, associé à des mesures de sauvegarde plus faibles que les États parties peuvent invoquer pour protéger les petits exploitants agricoles et les entreprises agroécologiques, crée une faille qui permet aux entreprises semencières et alimentaires de contrôler la chaîne d'approvisionnement et le marché. En fin de compte, il pourrait en résulter un régime commercial qui ne profiterait qu'à quelques entre-

prises à la recherche de profits, tout en marginalisant les petits exploitants agricoles et les entreprises agroécologiques.

Pour bénéficier réellement aux petits exploitants, la ZLECAF doit subir un changement de paradigme afin de donner la priorité aux droits des paysans, au SSP et à la souveraineté en matière de semences. Ce n'est qu'à cette condition que la ZLECAF pourra contribuer à créer un environnement commercial agricole inclusif et durable en Afrique. En outre, les accords de libre-échange tels que la ZLECAF favorisent souvent la libéralisation et la privatisation des semences par le biais de brevets ou de droits d'obtenteur. Ces droits permettent aux entreprises semencières de revendiquer des droits exclusifs sur les variétés de semences pendant 20 à 25 ans, en imposant aux agriculteurs des redevances ou d'autres paiements pour chaque génération de semences qu'ils utilisent, justifiés par la nécessité de récupérer les investissements dans la recherche (GRAIN & Coulibaly, 2023). En vertu de l'article 8 du protocole sur la propriété intellectuelle de la ZLECAF, les États parties doivent protéger les nouvelles variétés végétales au moyen d'un système juridique qui inclut les droits des agriculteurs, les droits d'obtenteur et les règles sur l'accès et le partage des avantages, le cas échéant (Union africaine, 2024). Cependant, cette disposition agit davantage comme une ligne directrice, permettant aux États membres de l'appliquer comme ils l'entendent, ce qui perpétue le statu quo en raison de l'influence de l'UPOV (GRAIN & Coulibaly, 2023). Au lieu de promouvoir les droits d'obtenteur qui renforceraient le contrôle des entreprises sur le marché des semences, la ZLECAF devrait soutenir les petits exploitants agricoles qui gèrent 80 % des systèmes de semences (AFSA, 2024). Comme l'a dit Thomas Sankara, "celui qui vous nourrit vous contrôle". Dans ce contexte, il y a un danger sous-jacent à laisser les systèmes semenciers et alimentaires de l'Afrique entre les mains d'entreprises à but lucratif, ce qui pourrait renforcer le contrôle des entreprises et appauvrir les paysans.

L'agriculture dirigée par les entreprises peut empêcher les paysans de conserver et d'échanger des semences protégées, ce qui entraîne une perte de biodiversité et renforce le pouvoir des entreprises dans les secteurs de l'alimentation et de l'agriculture (GRAIN & Bilaterals.Org, 2023). Par exemple, la loi kenyane sur les semences et les variétés végétales (Seed and Plant Varieties Act Cap 326 of 2012) interdit aux agriculteurs de partager, d'échanger ou de vendre des semences non certifiées et non enregistrées, en imposant des sanctions sévères (Gordon, 2023). Cette loi a porté atteinte aux systèmes semenciers paysans (SSP) au Kenya, car les variétés de pommes de terre locales sélectionnées par les pouvoirs publics subissent la pression des variétés étrangères qui inondent le marché, soutenues par les politiques gouvernementales (ACB, 2022). Une étude de la FAO a montré que l'accord agricole du cycle de l'Uruguay de l'OMC a entraîné une augmentation des importations de denrées alimentaires dans les pays en développement, forçant les agriculteurs locaux à cesser leurs activités et à se concentrer sur les exploitations agricoles (Madeley, 2000). En se fondant sur l'article XXIV de l'Accord général sur le commerce et les tarifs douaniers (GATT) de l'OMC, la ZLECAF risque de porter atteinte au droit des petits agriculteurs aux semences et d'alimenter le commerce des semences contrôlées par les entreprises sur l'ensemble du continent.

Les règles d'origine (RdO) de la ZLECAF risquent également de permettre aux entreprises de s'emparer de la chaîne de valeur agricole de l'Afrique. Les RdO permettent aux pays d'importer des semences dans le cadre du cumul[3]. Par exemple, le maïs récolté dans un État partie à la

[3] Le cumul en RdO vous permet de combiner des articles provenant de différents pays signataires d'accords de libre-échange (ALE) comme s'ils provenaient d'un seul pays. Il est ainsi plus facile de faire bénéficier les produits finis d'avantages commerciaux préférentiels dans la zone de l'accord de libre-échange.

ZLECAF est considéré comme entièrement obtenu même si les semences de maïs ont été importées d'Argentine (Secrétariat de l'ALEAC, 2022). Cette disposition pourrait décourager les pays de soutenir les banques de semences communautaires, qui sont cruciales pour la souveraineté semencière et la biodiversité. Des RdO mal conçues peuvent perturber les SSP et affecter l'accès au marché des acteurs de la chaîne d'approvisionnement, augmentant ainsi la dépendance à l'égard des semences importées. La libéralisation du commerce peut entraîner une augmentation des importations de denrées alimentaires et une diminution de l'autosuffisance alimentaire, soit en déplaçant directement les petits exploitants, soit en les obligeant à quitter le marché en raison d'une concurrence accrue (Tiba, 2023). Notamment, l'Allemagne, qui abrite de grandes entreprises semencières comme Bayer et BASF, a été le principal bailleur de fonds des négociations de la ZLECAF, avec un engagement de 55 millions d'euros par l'intermédiaire de la GIZ (GIZ, 2022). Les dispositions relatives au cumul des RdO créent des échappatoires permettant aux entreprises de dominer les systèmes semenciers et alimentaires de l'Afrique tout en marginalisant les petits exploitants agricoles et les entreprises agroécologiques.

En facilitant la domination des entreprises dans la chaîne d'approvisionnement agricole, la ZLECAF pourrait accroître le risque de scandales alimentaires et de contamination transfrontalière des aliments et des semences, rendant les consommateurs vulnérables aux actions frauduleuses affectant la sécurité alimentaire. Les aliments insalubres réduisent la biodisponibilité des nutriments, ce qui nuit à l'apport et à l'utilisation des aliments et contribue aux maladies non transmissibles (MNT) liées à l'alimentation en Afrique. Par exemple, en Ouganda, la prise en charge du diabète de type 2 (DT2) en 2022 coûtera au gouvernement et aux ménages 2,2 billions UGX (environ 629 millions USD) (EPRC, 2023). Le DT2 touche le groupe de population le plus productif, ce qui pose des problèmes à la fois médicaux et économiques. La libéralisation du commerce des aliments transformés peut accroître la prévalence des régimes alimentaires malsains et des maladies non transmissibles. L'essor de la "supermarchétisation" sur les marchés africains introduit des produits importés bon marché et malsains, menaçant les marchés territoriaux et les entreprises agroécologiques en raison de l'insuffisance du soutien gouvernemental à ces marchés. En outre, l'absence d'un régime commercial simplifié (RCS) dans la ZLECAF limite la participation des négociants transfrontaliers informels aux marchés territoriaux, qui commercialisent généralement des produits agricoles. Un RCS simplifie la documentation et les procédures pour les envois de faible valeur, facilitant ainsi le commerce transfrontalier à petite échelle (Mudzingwa, 2022 ; Luke, 2023). Sans un RCS efficace, les petits acteurs de la chaîne d'approvisionnement et les entreprises agroécologiques risquent d'être marginalisés, ce qui exacerbe les inégalités dans la répartition des avantages de la ZLECAF entre les États parties et les citoyens.

L'ouverture des marchés dans le cadre d'accords commerciaux tels que la ZLECAF peut accroître la concurrence pour les produits importés, ce qui exerce une pression sur les agriculteurs agroécologiques qui donnent la priorité aux pratiques durables plutôt qu'aux rendements immédiats. Comme l'agroécologie nécessite souvent des investissements initiaux et peut avoir des rendements initiaux plus faibles, elle a du mal à concurrencer les importations en termes de prix grâce aux économies d'échelle. Cette pression peut encourager le passage à des pratiques agricoles industrielles, entraînant le déclin des méthodes agricoles traditionnelles à petite échelle et la perte des connaissances agroécologiques. La normalisation des produits agricoles et des méthodes de culture, induite par les politiques de Mesures sanitaires et phytosanitaires (MSP) et semencières de la ZLECAF, pourrait consolider davantage le contrôle des entreprises

sur les systèmes semenciers et alimentaires, sapant ainsi les efforts des petits exploitants agricoles pour gérer la qualité des semences par le biais de banques de semences communautaires. L'expérience a montré que la libéralisation du commerce favorise intrinsèquement les grands producteurs de denrées alimentaires et de semences, souvent au détriment de millions de petits exploitants agricoles (Madeley, 2000). Avec ses dispositions relatives aux semences et à l'agriculture, la ZLECAF soutient le mandat de l'Alliance pour une révolution verte en Afrique (AGRA), axé sur les entreprises. Si la libéralisation du commerce intra-africain dans le cadre de la ZLECAF peut améliorer le niveau de vie et les opportunités commerciales dans le commerce des denrées alimentaires et des semences, elle peut également entraîner la faim et le déplacement de nombreux Africains. Les pays qui donnent la priorité aux exportations de denrées alimentaires vers des nations plus riches pourraient aggraver l'insécurité alimentaire dans leur pays. Si la libéralisation du commerce concentre le pouvoir entre les mains des sociétés transnationales, les petits exploitants agricoles risquent d'être chassés de leurs terres, ce qui permettrait aux entreprises de s'emparer des ressources naturelles et des marchés. Historiquement, la libéralisation du commerce a surtout profité aux semences et aux entreprises agroalimentaires, et non aux personnes souffrant de la faim.

En conclusion, si la ZLECAF offre des opportunités potentielles de soutien à la production agricole des petits exploitants en Afrique, celles-ci ne sont pas garanties. Des négociations et une mise en œuvre médiocres, combinées à la géopolitique actuelle de la gouvernance des semences et de l'alimentation qui met en péril le système de sécurité alimentaire, pourraient constituer des menaces importantes. La ZLECAF doit naviguer dans un paysage où les chaînes de valeur contrôlées par les entreprises, basées sur la centralisation et la standardisation, limitent la participation à quelques acteurs, marginalisant ainsi les petits exploitants agricoles. Pour garantir l'inclusivité, il faut protéger les intérêts des petits exploitants agricoles et des entreprises agroécologiques contre les sociétés agricoles à la recherche de profits. Cela est essentiel pour réaliser les aspirations positives de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, du Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine (PDDAA) et de la Déclaration de Malabo sur la croissance et la transformation accélérées de l'agriculture.

3. ANALYSE FFOM DE LA ZLECAF VIS-À-VIS DE LA TRANSITION VERS L'AGROÉCOLOGIE EN AFRIQUE

FORCES

• ***Améliorer l'accès au marché*** : la ZLECAF peut améliorer l'accès à des bases de consommateurs plus larges pour les produits agroécologiques africains, tels que le café biologique d'Éthiopie, la papaye séchée biologique du Sénégal et les fruits biologiques du Rwanda, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Burkina Faso, de l'Ouganda et de la Tanzanie (GIZ, 2020).

• ***Stimuler le commerce intra-africain*** : en encourageant le commerce de semences biologiques et d'autres intrants agricoles (biopesticides, engrais biologiques), la ZLECAF peut faciliter la diffusion de pratiques agroécologiques parmi les agriculteurs et les banques de semences.

• ***Décolonisation du commerce*** : l'augmentation du commerce transfrontalier, de la coopération et de l'échange de connaissances sur l'agroécologie entre les groupes de petits exploitants agricoles peut contribuer à décoloniser le commerce des semences et des intrants agricoles.

• ***Alignement des politiques*** : la ZLECAF encourage l'harmonisation des politiques pour soutenir l'agroécologie. Des initiatives telles que le programme d'agriculture durable du COMESA et la norme sur les produits biologiques en Afrique de l'Est (EAC, 2007) peuvent servir de modèles pour une mise en œuvre plus large de la ZLECAF.

• ***Investissement dans l'agroécologie*** : Alors que les pays adoptent des stratégies visant à réduire les maladies non transmissibles (MNT) en promouvant des régimes alimentaires sains, le potentiel de la ZLECAF à stimuler le commerce des produits agricoles biologiques pourrait attirer davantage d'investissements dans les systèmes de production agroécologiques.

Note : Les points forts énumérés ci-dessus sont sapés par l'agriculture industrielle, dirigée par les entreprises, qui prévaut en Afrique. Pour consolider ces points forts, les États parties à la ZLECAF doivent repenser leurs politiques afin de redonner aux petits exploitants agricoles le contrôle des denrées alimentaires, des semences et des marchés. Cela nécessite de donner la priorité aux droits des agriculteurs dans l'examen et la mise en œuvre de la ZLECAF, y compris dans les politiques régionales et nationales.

FAIBLESSES

• ***Commercialisation des semences et des intrants*** : La distribution de semences et d'intrants par l'intermédiaire de négociants agricoles peut compromettre les pratiques agroécologiques existantes.

• ***Infrastructures inadéquates*** : La médiocrité des infrastructures, en particulier dans les marchés territoriaux transfrontaliers, affecte le commerce des produits agricoles, notamment ceux dont la valeur ajoutée et la durée de conservation sont limitées. L'accent mis par la ZLECAF sur le commerce des marchandises néglige souvent d'autres aspects de la chaîne de valeur.

• ***Faible investissement dans les infrastructures commerciales*** : Les investissements dans les infrastructures qui facilitent le commerce agricole sont insuffisants.

• ***Faible commerce agricole intra-africain*** : le commerce agricole intra-africain se maintient à 20 %, contre 60 % pour l'UE (FAO, 2020), et devrait diminuer en raison de l'augmentation des importations d'aliments industriels et de semences en provenance de tierces parties.

• ***Normes strictes et certification*** : L'accent mis sur la normalisation par le biais des règles d'origine peut désavantager les petits exploitants agroécologiques, qui manquent souvent de ressources pour les processus de certification coûteux.

• ***Barrières non tarifaires (BNT)*** : Les mesures sanitaires et phytosanitaires (MSP) rigides peuvent entraver le commerce des produits agroécologiques. Des normes communes pour les produits biologiques sont nécessaires pour assurer une circulation fluide des marchandises.

• ***Lacunes dans les données*** : La dispersion des données sur la production et le commerce agroécologiques rend difficile l'évaluation de l'impact potentiel de la ZLECAF sur ce secteur, ce qui risque d'entraîner des réglementations inadéquates pour promouvoir l'agroécologie.

OPPORTUNITÉS

- ***Accès aux aliments biologiques*** : la ZLECAF peut créer des opportunités pour les agriculteurs biologiques et les entreprises agroécologiques. Près de 60 % des consommateurs des États parties à la ZLECAF les plus riches s'intéressent de plus en plus aux options alimentaires biologiques et durables et sont prêts à payer un supplément (Nielsen, 2016). Avec des infrastructures de soutien et des marchés territoriaux solides, le commerce des entreprises agroécologiques et des petits exploitants agricoles peut être facilité, garantissant la disponibilité des aliments biologiques sur l'ensemble du continent.

- ***Ajout de valeur*** : la ZLECAF peut encourager la création de valeur ajoutée au niveau de l'exploitation, en intégrant les petits exploitants dans les chaînes d'approvisionnement. Par exemple, au Tchad, les produits de sésame à valeur ajoutée permettent de participer aux marchés nationaux et transfrontaliers. Le commerce transfrontalier peut également stimuler la valeur ajoutée, comme le montrent les transformateurs de maïs kenyans qui s'approvisionnent en Tanzanie et en Ouganda.

- ***Sensibilisation et éducation*** : Sensibiliser les décideurs politiques et les organisations d'agriculteurs au rôle de l'agroécologie dans la promotion de la sécurité alimentaire et la mise en place de systèmes alimentaires résistants.

- ***Promotion des connaissances traditionnelles*** : L'article 18 du protocole sur les droits de propriété intellectuelle de la ZLECAF engage les États parties à protéger les connaissances traditionnelles. Cela peut permettre de préserver la régénération naturelle gérée par les agriculteurs et les banques de semences communautaires. Par exemple, dans la région d'Oromia en Éthiopie, les coopératives de semences locales ont amélioré l'accès aux variétés à haut rendement grâce aux banques de semences, offrant ainsi des possibilités de revenus aux agriculteurs (Fitzpatrick, 2015).

- ***Résilience climatique*** : Les pratiques agroécologiques renforcent la résilience au changement climatique. La ZLECAF peut promouvoir ces pratiques en créant des marchés pour les produits agricoles résistants au climat. L'article 12.f du protocole sur les DPI encourage les innovations respectueuses de l'environnement, en soutenant les petits exploitants agricoles qui développent des semences adaptées au climat, comme la variété de manioc résistante aux virus en Ouganda (Fitzpatrick, 2015).

MENACES

- ***L'accaparement par les entreprises*** : Des entreprises puissantes peuvent faire pression contre les politiques soutenant l'agroécologie, menaçant ainsi leurs profits. Les États parties ont adopté des lois privatisant les semences, obligeant les agriculteurs à les payer et soutenant les entreprises semencières (Greene, 2024).

- ***Domination du marché*** : La ZLECAF pourrait faciliter l'expansion des grandes entreprises agroalimentaires, marginalisant les petits agriculteurs pratiquant l'agroécologie. La consolidation des entreprises peut supprimer les systèmes alimentaires locaux et l'adoption de méthodes agroécologiques.

- ***Dispositions alignées sur l'UPOV*** : Ces dispositions marginalisent et criminalisent les SSP. Actuellement, 50 % des États parties à la ZLECAF ont introduit des systèmes de DPI pour les semences conformément à l'UPOV (Académie de Genève, 2022).

- ***La santé des sols compromise*** : L'augmentation du commerce d'intrants agricoles tels que les engrais et les herbicides peut nuire à la santé des sols. Malgré le faible taux moyen d'application d'engrais en Afrique (22 kg par hectare), l'augmentation du coût des intrants nuit à la santé des sols (Goodman, 2023).

- ***Coût élevé du crédit*** : en Afrique, les agriculteurs ont besoin de 65 milliards de dollars de prêts par an pour produire suffisamment de nourriture pour limiter les importations (Hoije, 2023). Le soutien au crédit pour les agriculteurs agroécologiques doit être renforcé.

- ***Sensibilisation des consommateurs*** : Une connaissance limitée des avantages des produits agroécologiques et une sensibilité au prix peuvent limiter la demande, en particulier si le prix de ces produits est plus élevé que celui des produits conventionnels. Des efforts sont nécessaires pour sensibiliser les consommateurs à l'agroécologie et aux régimes alimentaires sains.

- ***Dégradation de l'environnement*** : L'augmentation des échanges commerciaux dans le cadre de la ZLECAF pourrait conduire à une utilisation plus intensive des terres pour l'agriculture orientée vers l'exportation, en particulier la production de monocultures, nécessitant des apports importants d'engrais chimiques et de pesticides. Cela peut entraîner une dégradation de l'environnement et compromettre les principes de l'agroécologie qui favorisent

4. RELATION ENTRE L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (UPOV) ET LES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DPI DE LA ZLECAF RELATIVES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Pour comprendre le lien entre l'UPOV et les dispositions du protocole DPI de la ZLECAF sur les ressources génétiques, il est essentiel de clarifier d'abord le programme de base de l'UPOV. L'UPOV a été créée à Paris en 1961 par quelques pays européens, à une époque où seuls 21 pays africains avaient accédé à l'indépendance politique. Elle a ensuite été révisée en 1972, 1978 et 1991. L'objectif premier de l'UPOV est de fournir un système efficace de protection des

obtentions végétales (POV) pour le développement de nouvelles variétés de plantes, au bénéfice des sélectionneurs et de la société dans son ensemble. Cependant, l'UPOV est souvent critiquée pour promouvoir la marchandisation et la privatisation des semences, limitant l'accès aux semences et à la nourriture en accordant aux sélectionneurs de plantes des droits de propriété intellectuelle (DPI) exclusifs sur les semences, semblables à des brevets (AFSA, 2021). En promouvant l'uniformité des semences, l'UPOV contribue à l'uniformité de l'approvisionnement alimentaire, érodant à la fois la diversité des semences et des aliments, et accordant aux entreprises semencières transnationales le contrôle des systèmes semenciers et alimentaires. En effet, la flexibilité dont disposent les agriculteurs pour conserver, réutiliser, échanger et vendre les semences de ferme, comme le prévoit le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA), est limitée par la Convention UPOV de 1991, qui donne la priorité aux intérêts des sélectionneurs commerciaux plutôt qu'à ceux des agriculteurs (Štrba, 2019). Par exemple, au Kenya, membre de l'UPOV depuis 1999, le partage, l'échange ou la vente de semences non certifiées et non enregistrées sont criminalisés, les agriculteurs risquant jusqu'à deux ans de prison et des amendes pouvant atteindre 1 million de shillings kényans (environ 7 500 USD) en cas de non-respect de la loi. Les petits exploitants sont donc pris en étau entre les coûts élevés et les normes onéreuses de l'agriculture commerciale, d'une part, et la criminalisation des pratiques agricoles traditionnelles, d'autre part.

Dans le cadre de la ZLECAF, l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ont toutes deux influencé de manière significative la rédaction du protocole sur les DPI de la ZLECAF. Cela suscite des inquiétudes, car ces deux organisations ont encouragé l'extension de l'UPOV 1991 en Afrique, consolidant les droits des sélectionneurs commerciaux sur les semences et les ressources génétiques, et diminuant les droits et le pouvoir des petits agriculteurs sur leurs semences et leur diversité génétique. L'UPOV a activement façonné le protocole d'Arusha sur la protection des obtentions végétales, même si de nombreux États membres de l'ARIPO ne sont pas membres de l'UPOV (CNUCED, 2021). Bien que l'adhésion à l'UPOV ne soit pas obligatoire pour les États parties à la ZLECAF, les pays membres de l'ARIPO élaborent des systèmes de POV dans le but d'adhérer à l'UPOV en 1991 (Sackey, 2023). Le Maroc, la Tunisie, l'Égypte, l'Afrique du Sud, le Kenya, la Tanzanie et l'OAPI, avec ses 17 États membres d'Afrique occidentale et centrale, ont déjà adhéré à l'UPOV (Sackey, 2023). Ainsi, les États parties à la ZLECAF sont soit membres de l'UPOV, soit en passe de le devenir. Cependant, dans des pays comme la Zambie et le Zimbabwe, les lois sur la protection des obtentions végétales ne sont pas alignées sur l'UPOV 1991 et offrent une certaine protection des droits des agriculteurs. Par exemple, en vertu de la partie III-8 de la loi zambienne de 2007 sur les droits d'obtenteur, les agriculteurs peuvent conserver, échanger ou utiliser une partie des semences de la première récolte pour les cultures suivantes

(FAO, 2007). Le problème vient du fait que si certains pays ont des lois sur la protection des obtentions végétales qui soutiennent davantage les droits des agriculteurs que l'UPOV, le protocole sur les droits de propriété intellectuelle de la ZLECAF s'aligne sur l'UPOV 1991, renforçant les politiques régionales basées sur l'UPOV 1991, y compris le protocole d'Arusha. Il sera essentiel de surveiller la manière dont des pays comme la Zambie et le Zimbabwe harmonisent leurs lois sur la protection des obtentions végétales avec le protocole DPI de la ZLECAF, car l'harmonisation est un principe requis par les lignes directrices de mise en œuvre de la ZLECAF.

L'entrée en vigueur imminente de l'ARIPO pourrait limiter davantage les garanties relatives aux droits des agriculteurs négociées dans une annexe à l'article 8 (Protection des nouvelles variétés végétales) du protocole DPI de la ZLECAF. Conformément à l'article 40, paragraphe 3, du protocole d'Arusha, celui-ci entrera en vigueur douze mois après que quatre États auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion auprès du directeur général de l'ARIPO (ARIPO, 2023). Le Ghana ayant déposé son instrument de ratification en novembre 2023, rejoignant ainsi le Rwanda, São Tomé et Príncipe et le Cabo Verde, le protocole entrera en vigueur le 24 novembre 2024 (ARIPO, 2023). Bien que l'accord sur les droits d'obtenteur de l'OAPI ne nécessite pas de ratification, sa fonctionnalité est limitée. Ainsi, alors que le protocole DPI de la ZLECAF attend d'être ratifié par les États parties à la ZLECAF (22 ratifications sont nécessaires pour qu'il entre en vigueur 30 jours plus tard) et que les négociations sur les huit annexes se poursuivent, l'ARIPO entrera en vigueur le 24 novembre 2024. Ce calendrier suggère que l'ARIPO pourrait influencer de manière significative la mise en œuvre du protocole DPI de la ZLECAF, étant donné les défis prévalents de l'harmonisation des politiques auxquels les États parties sont confrontés dans leurs communautés économiques régionales (CER) respectives. Alors que les États parties à la ZLECAF doivent harmoniser leurs lois nationales sur les semences avec le protocole sur les DPI, une mauvaise harmonisation des politiques au niveau des CER et une interprétation erronée[4] par les États parties peuvent rendre les garanties des annexes en suspens inefficaces pour promouvoir et sauvegarder les droits des agriculteurs.

Quarante-huit des 55 États parties à la ZLECAF ont introduit ou sont en train d'introduire des systèmes de protection des obtentions végétales fondés sur l'UPOV 1991 ou susceptibles de s'en inspirer (Sackey, 2023 ; Štrba, 2019). Alors que des pays comme l'Éthiopie ont des lois sur la protection des obtentions végétales qui harmonisent la réglementation de l'accès et la mise en œuvre des droits des obtenteurs, des paysans et des communautés en combinant des éléments de la CDB et du TIRPAA (Mulesa & Westengen, 2020), la promotion du SSP pourrait être remise en question à moins qu'une annexe à l'article 8 du Protocole sur les DPI ne soit reformulée pour sauvegarder les droits des paysans et permettre un système de protection des obtentions végétales sui generis. Cette situation est préoccupante car le régime actuel de protection des obtentions végétales continue d'être imposé aux systèmes semenciers nationaux par le biais d'une politique harmonisée et d'accords commerciaux tels que l'accord de libre-échange nord-américain, obligeant les pays, en particulier ceux du Sud, souvent par la coercition et la cooptation, à adopter les règles de l'UPOV. La ZLECAF n'échappe pas à cette règle, puisque les dispositions relatives à la protection des obtentions végétales dans le protocole DPI de la ZLECAF mettent l'accent sur l'approche de l'UPOV en matière de protection des obtentions végétales, avec moins de considération pour les droits des petits exploitants agricoles.

[4] En vertu du considérant f de l'article 5 (Principes) de la ZLECAF, les États parties s'engagent à préserver l'acquis qui garantit l'application des règles les plus avancées. Le problème ici est que les États parties peuvent interpréter ce principe de manière onéreuse pour signifier des règles qui promeuvent les droits des sélectionneurs commerciaux plutôt que les droits des agriculteurs. L'interprétation et l'application abusives de ce principe ont déjà été constatées dans la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) par le Kenya qui l'a utilisé pour négocier des accords de libre-échange avec le Royaume-Uni, le Kenya et les États-Unis sans l'approbation des autres États membres, alors même que ces accords affectent l'agenda de l'intégration de la CAE.

L'UPOV se concentre sur l'octroi aux obtenteurs de droits exclusifs sur des variétés végétales nouvelles et distinctes, souvent au détriment des semences indigènes, qui sont le droit des petits exploitants agricoles. Alors que le protocole de la ZLECAF sur les droits de propriété intellectuelle se concentre plus largement sur les droits de propriété intellectuelle, y compris les dispositions sur la protection des obtentions végétales, il aborde également l'accès aux ressources génétiques, le partage des avantages et les connaissances traditionnelles qui y sont associées. Dans le cadre du protocole sur les DPI, les États parties ont convenu que l'annexe du protocole sur la protection des obtentions végétales pouvait s'inspirer des instruments africains et internationaux pertinents qui répondent à leurs priorités et à leurs intérêts en matière de développement, ce qui distingue la ZLECAF africaine de l'UPOV. Cependant, le protocole engage toujours les États parties à fournir une certaine forme de POV, même si l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) accorde une dérogation à l'élaboration d'un système de POV pour les pays les moins avancés (PMA). Cela signifie que pour bon nombre des 33 PMA d'Afrique, le protocole DPI de la ZLECAF serait le premier accord international les obligeant à mettre en œuvre une loi sur la protection des obtentions végétales.

4.1. IMPLICATIONS DU PROTOCOLE DPI DE LA ZLECAF POUR LES SSP ET LA SOUVERAINETÉ SEMENCIÈRE

Le protocole sur les droits de propriété intellectuelle de la ZLECAF est à la fois prometteur et difficile pour les systèmes d'approvisionnement en semences et la souveraineté semencière. S'il est correctement conçu et mis en œuvre pour sauvegarder et promouvoir les droits des paysans, le protocole peut en partie renforcer les systèmes de semences et les systèmes de sécurité alimentaire, améliorant en fin de compte le bien-être des petits agriculteurs. Pour concrétiser ces opportunités potentielles, il convient de s'attaquer aux dispositions onéreuses du protocole qui, dans leur forme actuelle, sapent les efforts déployés par les États parties à la ZLECAF pour promouvoir les systèmes d'approvisionnement en semences et sauvegarder leur souveraineté en matière de semences. Cette section explore les opportunités potentielles du protocole DPI de la ZLECAF sur les SSP et la souveraineté semencière et identifie les menaces potentielles que les États parties doivent aborder dans les annexes en attente du protocole et avant sa ratification.

4.1.1. OPPORTUNITÉS POTENTIELLES

Le protocole de la ZLECAF sur les DPI vise à préserver et à promouvoir à la fois les systèmes de semences gérés par les agriculteurs et le commerce intra-africain de biens et de services agricoles. L'un des principes directeurs du protocole est que les États parties doivent promouvoir la cohérence entre les politiques de propriété intellectuelle (PI) et de développement socio-économique, en équilibrant les intérêts privés et publics et en donnant la priorité aux intérêts publics dans les secteurs vitaux pour le développement socio-économique, tels que l'éducation, la santé publique, l'agriculture et la sécurité alimentaire (Union africaine, 2024). L'article 8 du Protocole (Protection des nouvelles variétés végétales) charge les États parties de protéger les nouvelles variétés végétales par le biais d'un système sui generis qui comprend les droits des paysans, les droits d'obtenteur et les règles d'accès et de partage des avantages

(Union africaine, 2024). En intégrant les droits des agriculteurs, le protocole cherche à trouver un équilibre entre la possibilité pour les paysans de conserver, de partager et d'améliorer les semences et la protection des droits d'obtenteur afin de récompenser le développement de nouvelles variétés. En outre, l'application des règles d'accès et de partage des avantages pourrait permettre aux agriculteurs d'accéder aux ressources génétiques et de s'assurer qu'ils bénéficient de l'utilisation des nouvelles variétés. Cela favorise un système dans lequel les SSP peuvent prospérer parallèlement aux efforts de sélection formelle, promouvant ainsi la souveraineté en matière de semences. Toutefois, cet équilibre n'est pas garanti. Pour réaliser ce potentiel, les États parties doivent mettre à jour le protocole et renforcer l'annexe sur la protection des obtentions végétales afin de donner la priorité aux SSP, en évitant le piège de la marchandisation systématique des semences que les lois sur la propriété intellectuelle favorisent souvent.

Le cadre sur la protection des obtentions végétales et ses implications pour l'Afrique

Le cadre sur la protection des variétés végétales (PVV) décrit dans le protocole DPI de la ZLECAF offre aux États africains la possibilité d'élaborer un système sui generis, en s'alignant sur la loi type de l'Union africaine (UA) sur la protection des biens et du patrimoine culturels. Comme l'affirme Adebola (2020), le protocole de la ZLECAF sur la propriété intellectuelle offre à l'Afrique une occasion opportune de reconstruire son architecture de propriété intellectuelle fracturée en harmonisant les régimes de propriété intellectuelle sous-régionaux conflictuels avec les aspirations du programme de l'Union africaine en matière de propriété intellectuelle, axé sur le développement. Par exemple, les dispositions strictes de la loi sur les semences et les variétés végétales de l'EAC compliquent les choses pour des pays comme l'Ouganda, qui ont choisi de mettre en œuvre des cadres qui soutiennent les systèmes de semences gérés par les agriculteurs et le maintien de la biodiversité agricole (ACB, 2023). Le protocole sur les DPI de la ZLECAF s'attaque à ces incohérences en demandant aux États parties d'harmoniser leurs réglementations nationales avec les DPI de la ZLECAF. Dans le cadre du protocole, la protection des nouvelles variétés végétales est assurée par un système sui generis qui comprend les droits des agriculteurs, les droits des obtenteurs et les règles d'accès et de partage des avantages. Ce système garantit que les petits agriculteurs peuvent conserver, utiliser, échanger et vendre les semences de ferme, en équilibrant les droits des obtenteurs et ceux des agriculteurs et en imposant un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques. Toutefois, la concrétisation de ces avantages nécessite une annexe sur la protection des obtentions végétales soigneusement élaborée, qui donne la priorité aux droits des agriculteurs.

Les technologies émergentes et leur impact

L'article 17 (Technologies émergentes) du protocole encourage les États parties à adopter des mesures favorisant l'accès et l'utilisation des technologies nouvelles et émergentes par le biais des catégories de DPI existantes ou de systèmes sui generis afin de faciliter le commerce dans le cadre de la ZLECAF (Union africaine, 2024). Ces mesures devraient également garantir que la promotion des technologies inclut des pratiques respectueuses de l'environnement. En garantissant l'accès à ces technologies et en les adaptant aux besoins agricoles locaux, les agriculteurs peuvent améliorer leurs pratiques en matière de sélection des semences, de reproduction (en particulier pour les réseaux de semences communautaires) et de gestion des cultures. Les technologies numériques, par exemple, peuvent faciliter les échanges entre pairs via des plateformes comme WhatsApp ou Facebook (Belay, 2024). Elles peuvent également permettre de suivre ou de regrouper des marchandises provenant de plusieurs producteurs et de mettre les agriculteurs en relation avec des options logistiques et de transport rentables (ibid).Toutefois,

tirer parti des technologies émergentes pour promouvoir les droits des paysans et l'agroécologie nécessite un environnement réglementaire dans lequel les données recueillies auprès des agriculteurs ne sont pas utilisées à des fins lucratives. Par conséquent, les agriculteurs devraient avoir le droit de décider avec qui leurs informations sont partagées. Cela est essentiel pour empêcher les grandes entreprises alimentaires et technologiques d'utiliser leur avantage technologique pour étendre leur contrôle sur les marchés africains des denrées alimentaires et des semences (Belay, 2024).

Sauvegarde des connaissances traditionnelles

Le protocole sur les DPI de la ZLECAF a le potentiel de sauvegarder le SSP et la souveraineté sur les semences grâce à sa reconnaissance des sauvegardes sur les connaissances traditionnelles (article 18). En vertu de cet article, les États parties doivent prendre des mesures pour prévenir et interdire l'utilisation non autorisée des savoirs traditionnels dans toutes les catégories de DPI (Union africaine, 2024). La mise en œuvre effective de ces sauvegardes peut promouvoir le SSFM et la souveraineté en matière de semences, car les connaissances traditionnelles englobent des pratiques agricoles et des variétés de semences indigènes souvent exploitées sans que les communautés qui les préservent en tirent profit. Par exemple, l'Érythrée et l'Éthiopie ont fait pression avec succès sur l'Office européen des brevets pour qu'il révoque un brevet sur un procédé de mouture et de stockage de la farine de teff[5] initialement accordé à une société néerlandaise, Health and Performance Food International (HPFI) (Coulibaly, Brac de la Perrière, & Shashikant, 2019).Le protocole exige des demandeurs de DPI qu'ils fournissent la preuve d'un consentement préalable, libre et éclairé et la preuve d'un partage juste et équitable des avantages par les autorités nationales compétentes (Union africaine, 2024). Cela permet de garantir que les petits exploitants agricoles conservent le contrôle de leurs variétés de semences et de leurs méthodes agricoles, de préserver la biodiversité, de promouvoir la sécurité alimentaire et de faire respecter les droits des communautés locales sur leurs systèmes semenciers.

Ressources génétiques et transparence

L'article 20 (Ressources génétiques) impose aux demandeurs de DPI de déclarer l'acquisition licite du matériel génétique utilisé dans le développement des variétés végétales. Cette disposition renforce les SSP et la souveraineté semencière en favorisant la transparence et la responsabilité. Connaître l'origine du matériel génétique permet aux agriculteurs d'identifier et de préserver les variétés traditionnelles, ce qui est essentiel compte tenu de la pénétration croissante des semences et des aliments génétiquement modifiés dans les systèmes alimentaires et semenciers africains. En août 2023, seuls onze États parties à la ZLECAF avaient approuvé la production commerciale d'OGM (Ombogo, 2023). En rendant obligatoire la déclaration des ressources génétiques, le protocole sur les DPI de la ZLECAF empêche l'appropriation illicite des connaissances indigènes et permet aux agriculteurs de demander réparation en cas de vol de leurs variétés traditionnelles.

Indications géographiques

Le protocole sur les droits de propriété intellectuelle de la ZLECAF promeut également les systèmes de semences et de services de semences à travers des dispositions sur les indications géographiques. Une indication géographique identifie les produits originaires d'une localité,

[5] Le teff est une culture de base traditionnelle en Éthiopie et en Érythrée et est au cœur de la culture et de l'identité de ces pays.

d'une région ou d'un territoire spécifique, leur conférant une qualité reconnue, une réputation ou une autre caractéristique due à leur origine géographique (CNUCED, 2021). Outre la promotion du biocommerce et de la coopération entre les producteurs, les indications géographiques peuvent préserver les pratiques de production traditionnelles associées aux ressources biologiques. En vertu de l'article 9 du protocole sur les DPI de la ZLECAF, les États parties s'engagent à protéger les indications géographiques au moyen de systèmes sui generis, notamment en créant une base de données et un portail d'information sur les indications géographiques enregistrées (Union africaine, 2024).

Respect des DPI et équilibre des intérêts

Le protocole sur les DPI de la ZLECAF tente de promouvoir le SSP et la souveraineté semencière dans le cadre de ses dispositions sur l'application des DPI. Dans l'article 25 (Dispositions générales), les États parties reconnaissent l'importance d'équilibrer les intérêts des détenteurs de droits et des consommateurs (Union africaine, 2024). Toutefois, cette disposition doit être mise à jour pour affirmer avec force la nécessité d'équilibrer et de sauvegarder les droits des agriculteurs. L'article 26 (Responsabilités des États parties) charge les États parties à la ZLECAF de renforcer les capacités des organisations représentant les détenteurs de droits aux capacités limitées, notamment les agriculteurs, les communautés traditionnelles et les petites et moyennes entreprises (Union africaine, 2024). S'il est essentiel de renforcer les capacités de ces organisations, il convient de veiller à ce que les États n'accordent pas davantage de droits aux obtenteurs privés, mais privilégient plutôt les droits des agriculteurs par rapport à ceux des obtenteurs privés.

4.1.2. MENACES POTENTIELLES

Si le protocole sur les DPI de la ZLECAF offre des possibilités de promouvoir et de renforcer le SSFM et la souveraineté en matière de semences entre les États parties, il présente également d'importantes menaces. La nature inhérente d'un DPI dans un accord de libre-échange (ALE) contredit l'esprit d'un ALE. Les ALE visent à créer des conditions équitables pour le libre-échange des biens et des services, alors que les DPI appliquent des règles protectionnistes strictes au profit d'un petit groupe d'entreprises ou d'individus. Historiquement, les pays industrialisés se sont développés en appliquant des règles souples ou inexistantes en matière de DPI. Comme le note Chang (2007), au cours de leurs périodes de développement, des pays comme la Suisse, l'Allemagne et les États-Unis ont "emprunté" des inventions et des propriétés intellectuelles sans payer ce qui serait considéré aujourd'hui comme une "juste" compensation. Malgré cette histoire, ces pays aujourd'hui riches font pression sur les pays en développement, en particulier en Afrique, pour qu'ils renforcent les protections des DPI à des niveaux sans précédent par le biais de l'accord sur les ADPIC et de nombreux accords bilatéraux de libre-échange (Chang, 2007). Sur un continent où les petits exploitants agricoles contrôlent 80 % des semences (AFSA, 2024), la mise en œuvre prématurée de DPI stricts peut exclure des communautés telles que les petits exploitants agricoles, créant ainsi un développement inégal. Actuellement, certains pays africains, comme le Kenya, mettent en œuvre des systèmes de semences qui récompensent les sélectionneurs privés tout en punissant les petits exploitants, les soumettant à un système de semences prédateur dépendant des sélectionneurs privés (Gordon, 2023). Au lieu de remédier à ces injustices, diverses dispositions du protocole sur les DPI de la ZLECAF risquent de les perpétuer.

Une analyse critique du protocole de la ZLECAF sur les DPI révèle des dispositions qui, si elles ne sont pas prises en compte, pourraient nuire aux acteurs africains de la chaîne d'approvisionnement du SSP et du commerce agricole et, en fin de compte, limiter les efforts déployés par le continent pour parvenir à la souveraineté semencière et alimentaire. Par exemple, l'article 8 (Protection des nouvelles variétés végétales) est vague en ce qui concerne la protection des droits des agriculteurs et ne définit pas clairement les droits appropriés pour les agriculteurs et les obtenteurs. Cette imprécision pourrait conduire à la remise en cause des droits des agriculteurs. En outre, l'article 12 (Brevets) se concentre principalement sur les produits pharmaceutiques et manque de clarté sur les droits des agriculteurs dans cette catégorie, ce qui pourrait empêcher les agriculteurs de semer, planter, récolter ou sélectionner certaines variétés sans autorisation. Il aurait été souhaitable que l'article 12 interdise explicitement les brevets sur les plantes et les animaux, soutenant ainsi les SSP. D'autres articles clés nécessitent une attention particulière en raison de leur prise en compte limitée des droits des agriculteurs, notamment l'article 17 (Technologies émergentes), l'article 18 (Connaissances traditionnelles) et l'article 25 (Dispositions générales). Par exemple, l'article 25 ne prévoit pas suffisamment de mécanismes de recours pour les communautés et les petits exploitants agricoles en cas de violation des droits.

Dans son préambule, le protocole sur les DPI de la ZLECAF envisage d'établir des règles et des principes harmonisés sur les DPI afin de stimuler le commerce intra-africain et les DPI axés sur le développement qui donnent la priorité à l'innovation et à la créativité menées par l'Afrique. Toutefois, la faiblesse des mesures de sauvegarde prévues par ces principes et par le protocole dans son ensemble, associée aux dispositions relatives à la nation la plus favorisée (NPF)[6] et au traitement national (TN)[7] , pourrait permettre aux semences produites commercialement dans d'autres pays d'inonder le marché africain. Cela pourrait nuire aux SSP, en déplaçant les variétés adaptées localement et en érodant la souveraineté en matière de semences en augmentant la dépendance à l'égard des sources extérieures. La concurrence inégale introduite par le NT est préoccupante, car les grandes entreprises semencières pourraient bénéficier d'un avantage en termes de coûts grâce à des économies d'échelle, ce qui pourrait nuire au SSP et compromettre la souveraineté en matière de semences sur le continent.

Alors que le protocole DPI de la ZLECAF s'appuie sur les politiques existantes au niveau des CER, les lois régionales existantes sur la protection des obtentions végétales dans les régions de l'OAPI et de l'ARIPO offrent des droits inadéquats aux agriculteurs. Par exemple, les dispositions des lois sur les exceptions des agriculteurs leur permettent seulement de conserver les semences récoltées à partir d'une variété protégée pour les replanter sur leur propre exploitation, à l'exclusion des fruits, des plantes ornementales ou des arbres forestiers (Coulibaly, Brac de la Perrière, & Shashikant, 2019). Cette exception limitée viole le droit des petits exploitants agricoles aux semences, tel qu'il est inscrit dans le TIRPAA et le PNUD, qui comprennent " le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre leurs semences de ferme ou leur matériel de multiplication " et " le droit de conserver, de contrôler, de protéger et de développer leurs propres semences et connaissances traditionnelles " (Coulibaly, Brac de la Perrière, & Shashikant, 2019). Le protocole DPI de la ZLECAF n'est pas explicite sur les exceptions des agriculteurs et ne prend pas en compte les différentes définitions du droit des agriculteurs aux semences

[6] La clause de la nation la plus favorisée (NPF) du protocole prévoit que tout avantage, toute faveur, tout privilège ou toute immunité qu'un État partie accorde aux ressortissants d'un autre État partie ou d'une tierce partie en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle est accordé immédiatement et sans condition aux ressortissants des États parties. (Union africaine, 2024).

[7] La disposition relative au traitement national (TN) impose aux États parties d'accorder aux ressortissants des autres États parties un traitement non moins favorable que celui qu'ils accordent à leurs ressortissants pour la protection des droits de propriété intellectuelle. (Union africaine, 2024). Cela signifie qu'un État partie ne peut pas discriminer les semences d'un autre État partie. Par exemple, si le Sénégal accorde un libre accès aux semences de millet du Niger, il est obligé d'accorder le même traitement aux exportations de millet de l'Ouganda.

dans le cadre des lois sur la protection des obtentions végétales dans les pays africains non membres de la CER. Si cette question n'est pas abordée dans l'annexe proposée pour l'article 8, le protocole risque de marginaliser davantage les petits exploitants agricoles en limitant la diversité des semences adaptées localement disponibles sur le marché.

Le protocole sur les DPI de la ZLECAF ne contient pas non plus de dispositions relatives à la biosécurité pour garantir le droit des petits exploitants à conserver et à contrôler leurs propres semences tout en protégeant les semences génétiquement modifiées de la contamination par les OGM. Cette omission est importante, étant donné que la plupart des pays africains n'ont pas encore mis en place des cadres de biosécurité et de biotechnologie, bien que la majorité d'entre eux aient ratifié le Protocole de Cartagena sur la biosécurité (Convention sur la diversité biologique, 2024). Sans ces cadres, les systèmes de semences paysannes restent vulnérables à la contamination par les OGM. Si l'article 20 traite des ressources génétiques, il ne mentionne pas la promotion de la biosécurité. Compte tenu de l'infiltration croissante des OGM dans les systèmes semenciers et alimentaires africains et du fait que onze pays ont autorisé les essais en plein champ et/ou la production commerciale d'OGM, le protocole sur les DPI de la ZLECAF doit traiter de la biosécurité afin de protéger les systèmes semenciers des agriculteurs.

Le protocole sur les DPI de la ZLECAF est également confronté aux défis posés par les réglementations régionales existantes concernant les intrants agricoles, en particulier les semences. Les variations dans la gouvernance des semences entre les régions, telles que les exigences différentes pour la dissémination régionale dans la CEDEAO, le COMESA et la SADC, compliquent l'harmonisation des politiques. Par exemple, la SADC reconnaît les variétés locales éligibles à l'enregistrement et au commerce régional et les semences de qualité déclarée (QDS) comme une forme plus accessible de contrôle de la qualité des semences pour les petits agriculteurs que la certification formelle des semences (Erasmus, Kuhlmann, & Traub, 2020). Bien que le principe de l'acquis de la ZLECAF suggère d'appliquer les règles les plus avancées, une interprétation erronée par les États parties pourrait donner la priorité aux règles avancées des obtenteurs privés par rapport aux droits des agriculteurs. Le protocole de la ZLECAF sur les DPI doit clairement indiquer que les "règles avancées" donnent la priorité aux droits des agriculteurs.

Comme l'UPOV 1991, le protocole d'Arusha prévoit des exceptions étroites aux droits des obtenteurs, ce qui affecte particulièrement les petits exploitants agricoles qui sont souvent les gardiens des semences. Ce régime compromet les pratiques agricoles traditionnelles et empêche la mise en œuvre des droits des petits exploitants agricoles tels qu'ils sont définis dans le TIRPAA. La ZLECAF, dans sa forme actuelle, n'offre que peu de garanties pour les droits des paysans sur la chaîne de valeur et d'approvisionnement des semences et sur les systèmes novateurs de gestion des semences. Il est possible d'y remédier en veillant à ce que l'annexe de l'article 8 reconnaisse et protège explicitement les droits des paysans, empêchant ainsi le protocole de faciliter la transformation de l'agriculture africaine en un modèle intrinsèquement inéquitable et écologiquement non durable. Les recherches montrent que les méthodes agricoles agroécologiques ont considérablement augmenté les rendements en Afrique par rapport à l'agriculture conventionnelle, et que les systèmes d'agriculture biologique favorisent la biodiversité et la résilience (PNUE & CNUCED, 2008 ; Bolwig, Gibbon, Odeke, & Taylor, 2007 ; Fitzpatrick, 2015). Ces succès ne pourront pas être reproduits si les droits des agriculteurs ne sont pas au cœur de l'annexe de l'article 8 du protocole sur les DPI de la ZLECAF.

Le protocole sur les DPI de la ZLECAF a été lancé à une époque où l'influence des entreprises sur l'alimentation, les semences et l'agriculture s'accroît. Les entreprises, au Nord et de plus en plus au Sud, réorganisent la chaîne alimentaire industrielle en utilisant un modèle extractif (Shand, Wetter, & Chowdhry, 2022). Les entreprises dominantes sur des marchés non compétitifs peuvent évincer les concurrents, augmenter les prix, détourner la R&D, monopoliser les technologies et maximiser les profits, renforçant ainsi les relations de pouvoir inégales dans les systèmes semenciers et alimentaires de l'Afrique. Les dispositions du protocole relatives aux droits de propriété intellectuelle accordent des pouvoirs étendus et exclusifs aux sélectionneurs de plantes sans tenir compte de l'impact sur les droits des agriculteurs en matière de semences. Afin d'assurer la biodiversité des semences et de promouvoir des systèmes de semences innovants, l'annexe proposée à l'article 8 doit prévoir des mesures volontaires pour protéger les variétés de semences paysannes qui ne répondent pas aux critères commerciaux de protection des obtentions végétales et s'inspirer de la loi type de l'UA sur la protection des biens et du patrimoine culturels.

Du point de vue du genre, le protocole sur les DPI de la ZLECAF n'aborde pas les inégalités existantes entre les hommes et les femmes dans le domaine de la gouvernance des semences et des systèmes d'alimentation animale et de subsistance. Les lois et les politiques en matière de DPI ont toujours été élaborées dans des environnements caractérisés par des inégalités structurelles entre les sexes, favorisant les hommes au détriment des femmes dans l'accès à la terre, aux semences et à la technologie. Ces inégalités affectent les agricultrices et les entrepreneuses en réduisant leur accès aux semences, aux intrants agricoles et aux plantes. Un système de semences qui fonctionne bien garantit la sécurité des semences pour tous les agriculteurs, mais le protocole sur les DPI de la ZLECAF suppose un paysage sensible au genre, ce qui n'est pas le cas. En donnant la priorité aux droits des entreprises semencières et alimentaires sur ceux des petits agriculteurs, les lois sur les DPI exacerbent les inégalités entre les sexes et perpétuent l'insécurité alimentaire et semencière, en particulier pour les femmes. Le protocole doit reconnaître et traiter ces inégalités systémiques et structurelles.

Enfin, le protocole sur les DPI de la ZLECAF risque d'exacerber le vol des variétés de semences et des connaissances des agriculteurs par les sélectionneurs de plantes qui adaptent légèrement les semences existantes pour créer des "variétés améliorées". Ce vol est facilité par les piètres performances des associations africaines de protection des DPI, telles que l'ARIPO et l'OAPI. L'entrée en vigueur de l'ARIPO augmente le risque d'appropriation des semences par les agriculteurs. Le bureau centralisé de la propriété intellectuelle de l'OAPI pour ses 17 États membres ne fonctionne pas comme prévu, avec des coûts de mise en œuvre élevés et de nombreuses variétés enregistrées qui sont des versions stabilisées de variétés traditionnelles (CNUCED, 2021). Comme l'UPOV, le protocole DPI de la ZLECAF n'impose pas d'obligations de divulgation, essentielles pour identifier les agriculteurs et les communautés locales ayant droit à des paiements au titre du partage des avantages (FAO, 2019). L'absence de dispositions en matière de divulgation signifie l'absence de mécanismes pour mettre en œuvre l'article 9.2(a) et (b) du TIRPAA, qui protège les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles contre l'appropriation illicite. Cela a un impact négatif direct sur les SSP et la souveraineté en matière de semences.

5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Alors que le protocole sur les DPI de la ZLECAF comprend des dispositions qui pourraient potentiellement promouvoir et renforcer les SSP et la souveraineté en matière de semences, l'accent mis sur l'agriculture industrielle et les droits des obtenteurs privés compromet ces objectifs. Ce problème est exacerbé par l'absence d'une annexe autonome sur les droits des agriculteurs, le SSP et la souveraineté en matière de semences. Par conséquent, les dispositions actuelles pourraient perturber le système de certification des semences et la souveraineté en matière de semences en perpétuant la domination d'entités à la recherche de profits, telles que les entreprises semencières et alimentaires, et en marginalisant les petits exploitants agricoles. La souveraineté semencière est vitale pour la transition vers l'agroécologie, car les paysans doivent avoir accès à des semences diverses, adaptées aux conditions locales, qui se développent dans différents systèmes agroécologiques, plutôt que de dépendre de semences commerciales conçues pour l'agriculture à haut niveau d'intrants (AFSA, 2023). Pour atteindre les objectifs de l'Agenda 2063, des questions se posent : La sécurité alimentaire et la souveraineté en matière de semences peuvent-elles progresser avec moins de commerce plutôt qu'avec plus, comme le préconise la ZLECAF ? Les États parties à la ZLECAF doivent-ils donner la priorité à la sécurité alimentaire et à la souveraineté semencière plutôt qu'à l'augmentation du commerce intra-africain et des flux d'investissement ? Cette section explore les changements nécessaires pour rendre le Protocole DPI de la ZLECAF plus favorable aux droits des agriculteurs sur les semences et identifie les points d'entrée du plaidoyer pour les acteurs politiques, y compris les OSC, les organisations d'agriculteurs et les décideurs politiques.

5.1. CHANGEMENTS VISANT À RENDRE LE PROTOCOLE DPI DE LA ZLECAF PLUS FAVORABLE AUX DROITS DES PAYSANS SUR LES SEMENCES

La ZLECAF vise à stimuler les chaînes de valeur régionales des denrées alimentaires et des semences afin de réduire les importations annuelles massives de denrées alimentaires et de semences de l'Afrique, en s'alignant sur les aspirations du PDDAA. Cependant, le continent est divisé entre l'agrobusiness industriel et l'agroécologie des petits exploitants (GRAIN & Coulibaly, 2023). La régionalisation des systèmes alimentaires et semenciers doit donner la priorité à la durabilité écologique et à l'équité sociale, en se concentrant sur la localisation et l'agroécologie plutôt que sur la création de longues chaînes de valeur vulnérables aux perturbations.

Bien que l'article 18 du protocole de la ZLECAF sur les DPI prévoie la protection des savoirs traditionnels, les réglementations africaines actuelles en matière de DPI n'empêchent pas l'appropriation illicite des variétés paysannes et des savoirs traditionnels. Par exemple, Technisem, une société semencière française, s'est d'abord vu refuser les droits de propriété intellectuelle sur le "Violet de Galmi", une variété d'oignon populaire du Niger, mais a ensuite obtenu un PVP pour le même oignon sous un nom différent (Coulibaly, Brac de la Perrière, & Shashikant, 2019). L'UPOV, qui influence fortement le Protocole DPI de la ZLECAF, interdit la divulgation des origines et le consentement préalable en connaissance de cause dans les lois sur les PVV. L'annexe proposée à l'article 18 devrait aborder ces dynamiques et ces défis en matière de capacité pour les États parties à sauvegarder les SSP et la souveraineté semencière.

Les États parties à la ZLECAF doivent renforcer le langage sur la divulgation de l'origine dans le protocole sur les DPI. Les dispositions actuelles utilisent le langage de la meilleure volonté, créant un déficit démocratique qui laisse la protection des connaissances traditionnelles et des systèmes de semences à la discrétion des États parties. Par exemple, le considérant 6 de l'article 18 (Connaissances traditionnelles) stipule que "les États parties peuvent coopérer pour accorder le consentement préalable en connaissance de cause du détenteur du droit, l'accès et le partage des avantages sur la base de conditions convenues d'un commun accord, ainsi que la divulgation de la source des connaissances traditionnelles" (Union africaine, 2024). Cette disposition crée un déficit démocratique en laissant aux États parties à la ZLECAF une marge de manœuvre pour décider de garantir ou non la divulgation de l'origine des systèmes semenciers et alimentaires faisant l'objet d'un examen en vue de l'obtention d'un brevet. Il est essentiel de renforcer ces dispositions afin de rendre la divulgation de l'origine obligatoire en tant que condition préalable à l'octroi d'un certificat de protection des obtentions végétales.

Le développement technologique prévu à l'article 17 (technologies émergentes) est essentiel pour améliorer l'agriculture africaine, mais il profite principalement aux sélectionneurs de plantes et aux semenciers étrangers. Les pays africains doivent renforcer la capacité des petits agriculteurs à participer au développement technologique. L'implication des agriculteurs dans le développement des semences garantit que les produits finaux sont bien adaptés aux environnements et aux besoins locaux, en tirant parti de la riche expérience collective et des connaissances locales des petits exploitants agricoles (Fitzpatrick, 2015).

En vertu du principe de l'acquis, les États parties à la ZLECAF doivent négocier des obligations sectorielles, en tenant compte des meilleures pratiques des CER. Les politiques progressistes des CER en matière de gouvernance des semences devraient avoir la priorité. Toutefois, le principe de l'acquis de la ZLECAF doit donner la priorité aux droits des agriculteurs par rapport à ceux des sélectionneurs privés afin d'éviter toute mauvaise application, comme cela a été le cas dans certaines CER telles que la CAE. En outre, le protocole de la ZLECAF sur les droits de propriété intellectuelle devrait intégrer des dispositions relatives à la biosécurité afin de garantir les droits des petits agriculteurs à conserver et à contrôler leurs semences tout en protégeant les semences génétiquement modifiées de la contamination par les OGM. Pour ce faire, il convient de revoir l'article 20 afin d'y inclure des mesures relatives à la biosécurité et de garantir la conformité avec le protocole de Carthagène des Nations unies sur la biosécurité.

L'article 8 sur la protection des obtentions végétales devrait être renforcé par son annexe afin de réglementer les variétés transgéniques génétiquement uniformes en promouvant la biodiversité. Cela est essentiel pour sauvegarder et promouvoir la souveraineté des agriculteurs en matière de semences. L'article 28 (commerce de transit) devrait également être revu afin de garantir le commerce de semences et de denrées alimentaires sans OGM ou le respect des règles de biosécurité du pays de destination.

Les États parties à la ZLECAF devraient dissocier le protocole du modèle UPOV 1991 sur les lois sur la protection des obtentions végétales, qui consolide le pouvoir des entreprises semencières. Le protocole DPI de la ZLECAF devrait plutôt s'aligner sur les dispositions du TIRPAA relatives aux droits des petits exploitants agricoles. Ceci peut être réalisé en introduisant un nouvel article sur la relation avec d'autres politiques et engagements pris par les États parties.

Afin d'équilibrer les DPI et les connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques, la formulation des obligations de divulgation dans les articles 18, 19 et 20 devrait être renforcée pour garantir les droits des paysans et des communautés locales à des paiements au titre du partage des avantages. Cela soutiendra la mise en œuvre de l'article 9.2(a) et (b) du TIRPAA, sauvegardant les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles qui s'y rapportent.

Les articles 5 (traitement NPF) et 6 (traitement national) devraient inclure des mesures de sauvegarde plus strictes afin d'empêcher l'inondation des marchés par des semences et des denrées alimentaires bon marché et produites à des fins commerciales, ce qui pourrait compromettre le système d'assurance de la qualité des semences et la souveraineté en matière de semences. Ces articles devraient garantir un traitement équitable des marchandises sans promouvoir le commerce de semences commerciales bon marché au détriment des variétés locales.

Le protocole DPI de la ZLECAF n'est pas explicite sur les exceptions des agriculteurs et ne tient pas compte des différentes définitions des droits des agriculteurs sur les semences dans les pays africains. L'annexe proposée à l'article 8 devrait préciser et renforcer la formulation des droits des agriculteurs afin de garantir leur protection.

En vertu de l'article 38 (révision), le protocole DPI de la ZLECAF s'engage à procéder à des révisions régulières afin de garantir l'efficacité et de s'adapter à l'évolution de la situation. Le processus de révision et la négociation des annexes du protocole DPI doivent être transparents et inclusifs, répondre aux préoccupations de la société civile et empêcher les acteurs puissants de biaiser le processus en leur faveur.

L'article 25 (Dispositions générales) devrait être mis à jour pour inclure des mécanismes permettant aux agriculteurs de demander réparation en cas de violation de leurs droits. L'article 26 (Responsabilités des États parties) devrait clarifier les exigences en matière de capacités pour chaque droit spécifique afin de garantir une mise en œuvre efficace par les États parties.

Enfin, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du protocole DPI de la ZLECAF, il est important de rappeler l'agenda de l'UPOV, qui a été créée en Europe pour promouvoir les droits d'obtenteur au niveau mondial. Toute tentative d'intégrer les pays africains dans un système semencier qui consolide les droits des détenteurs de brevets, tout en sapant ceux des agriculteurs et des SSP innovants, profitera principalement aux intérêts étrangers. L'harmonisation de la propriété intellectuelle par le biais du protocole sur la propriété intellectuelle de la ZLECAF peut être l'occasion de réécrire et d'introduire des instruments de protection des obtentions végétales sui generis plus adaptés à l'Afrique. Cela complétera les efforts du groupe africain à l'OMC. Les États parties à la ZLECAF devraient réimaginer l'Organisation panafricaine de la propriété intellectuelle (OAPI) afin de se concentrer sur la résolution des déséquilibres de pouvoir dans les règles relatives aux DPI. Les politiques et processus complémentaires doivent être harmonisés afin de soutenir les droits des agriculteurs et le système de certification des semences, éventuellement par le biais d'une annexe sur les droits des agriculteurs, le système de certification des semences et la souveraineté en matière de semences.

5.2. POINTS D'ENTRÉE DU PLAIDOYER POUR QUE LE PROTOCOLE DPI DE LA ZLECAF SOUTIENNE DAVANTAGE LA SOUVERAINETÉ SEMENCIÈRE

Il est prouvé que les régimes de DPI ont toujours porté atteinte aux droits des agriculteurs en donnant la priorité à ceux des obtenteurs privés. Même lorsque les politiques en matière de DPI prétendent équilibrer les intérêts publics et privés et protéger les nouvelles variétés végétales par le biais d'un système sui generis qui inclut les droits des agriculteurs, leur objectif premier a été de sauvegarder les droits des sélectionneurs privés, souvent au détriment des petits exploitants agricoles. Une lecture attentive du protocole sur les DPI de la ZLECAF révèle que les quelques garanties existantes pour les petits exploitants sont diluées par de fortes protections des droits des obtenteurs privés. Il est donc urgent de renforcer le protocole pour soutenir la souveraineté des semences et la conservation de la biodiversité dans les États parties. Cet objectif peut être atteint grâce à des engagements stratégiques en matière de plaidoyer. Les parties prenantes peuvent s'efforcer de limiter le champ d'application et la portée des régimes de propriété intellectuelle au grand secteur commercial et plaider en faveur d'un protocole ou d'une annexe distinct(e) axé(e) sur les systèmes de défense des semences, les droits des agriculteurs et la souveraineté des semences, qui promeuve l'agroécologie et les droits des agriculteurs. Les OSC devraient s'engager dans plusieurs espaces clés, notamment les ministères nationaux et les directions chargées du commerce et de l'intégration régionale, les directions du commerce et de l'agriculture des secrétariats des CER et les réunions des conseils sectoriels du commerce et de l'agriculture au niveau des CER[8]. Dans le cadre du mandat de négociation de la ZLECAF, le Secrétariat de la ZLECAF et les CER sont chargés de garantir l'engagement des parties prenantes à tous les niveaux, y compris l'établissement d'un cadre de dialogue consultatif incluant les syndicats, la société civile, les agriculteurs, le monde universitaire et le secteur privé. Voici les principaux points d'entrée à explorer pour les OSC :

a) Plaider en faveur d'un système sui generis pour la PVV dans la proposition d'annexe sur la protection des végétaux : Faire pression en faveur d'un système sui generis de protection des obtentions végétales qui permette et soutienne la protection des semences de plantes médicinales. L'article 8 du protocole le prévoit, mais de nombreux pays ont déjà adopté l'UPOV 1991. Le renforcement d'une approche sui generis nécessitera une consolidation dans le cadre de l'annexe proposée sur les variétés végétales, en mettant l'accent sur les droits des agriculteurs et les pratiques traditionnelles d'échange de semences. Les États parties à la ZLECAF pourraient s'inspirer des dispositions de la loi type africaine sur la protection de la propriété et du patrimoine culturels pour négocier l'annexe.

b) Plaider en faveur de garanties contre la biopiraterie : L'article 41 (annexes au protocole) engage les États parties à élaborer et à négocier des annexes sur la protection des obtentions végétales, les indications géographiques, les brevets et les savoirs traditionnels. L'AFSA et ses membres ont ainsi la possibilité de participer à l'élaboration de ces annexes pour faire face aux menaces potentielles de biopiraterie. Les dispositions de ces annexes devraient garantir des réglementations claires sur l'accès aux ressources génétiques et un partage équitable des avantages avec les communautés locales. Avec l'essor de la numérisation dans l'agriculture, il est essentiel de défendre la souveraineté des données sur les données relatives aux semences, en veillant à ce que les États parties contrôlent l'accès à ces données et en tirent profit, ce qui est

[8] Par exemple, au sein de la CAE, les OSC peuvent faire pression pour s'engager dans le cadre du Conseil sectoriel sur le commerce, l'industrie, les finances et l'investissement (SCTIFI) et du Conseil sectoriel sur l'agriculture et la sécurité alimentaire. À la CEDEAO, l'Agence régionale pour l'agriculture et l'alimentation (ARAA) est une plateforme clé pour s'engager.

essentiel pour promouvoir les semences traditionnelles résistantes au climat dans le cadre de l'agroécologie.

c) Plaider en faveur des droits des agriculteurs et de la protection des connaissances traditionnelles : Les parties prenantes devraient faire pression pour que les annexes des articles 18, 19 et 20 du protocole sur les DPI de la ZLECAF contiennent des dispositions qui reconnaissent et protègent explicitement les droits des agriculteurs et les savoirs traditionnels liés aux semences. Il s'agit notamment de veiller à ce que les agriculteurs puissent conserver, échanger et vendre leurs semences sans être soumis à des lois restrictives en matière de propriété intellectuelle. Les annexes en suspens devraient prévoir des mécanismes pour sauvegarder les connaissances des communautés autochtones en matière de sélection, de conservation et de pratiques culturales des semences. Le plaidoyer devrait donner la priorité aux exemptions ou aux dispositions spécifiques qui protègent les systèmes semenciers traditionnels des régimes stricts de propriété intellectuelle et reconnaissent les droits des communautés sur les semences développées localement et les connaissances associées par le biais de mécanismes de partage des bénéfices, en garantissant le consentement préalable, libre et éclairé des communautés agricoles avant que leurs connaissances traditionnelles ne soient utilisées à des fins commerciales.

d) Promouvoir les efforts de renforcement des capacités des petits exploitants agricoles : Les parties prenantes devraient exiger des États parties qu'ils s'engagent à assurer la formation, la cocréation de connaissances et le soutien matériel des agriculteurs engagés dans la régénération naturelle gérée par les agriculteurs et les banques de semences communautaires.

e) Tirer parti de la prochaine révision de la ZLECAF pour apporter des modifications : L'article 28 de l'accord instituant la ZLECAF prévoit une révision tous les cinq ans afin de garantir l'efficacité, d'approfondir l'intégration et de s'adapter à l'évolution des développements régionaux et internationaux. Avec l'entrée en vigueur de la ZLECAF le 30 mai 2019, la première révision est prévue pour le 30 mai 2024. C'est l'occasion pour les OSC de se mobiliser et de s'engager à la fois dans l'examen de la ZLECAF et dans l'élaboration d'annexes pertinentes, en demandant un protocole ou une annexe spécifique sur les SSP et la souveraineté semencière sur la base des dispositions du PNUD et du TIRPAA. Les OSC devraient impliquer les ministères nationaux en charge du commerce et de l'intégration régionale et les directions du commerce au sein des secrétariats de leurs CER respectives.

f) Plaider pour l'intégration de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP) : L'UNDROP devrait guider une approche basée sur les droits pour le développement des systèmes semenciers et alimentaires lors de la mise en œuvre de la ZLECAF. L'article 19 de l'UNDROP fournit des conseils spécifiques sur les droits aux semences, à la diversité génétique, aux connaissances traditionnelles, au partage des bénéfices pour l'utilisation des ressources phytogénétiques, aux droits de prise de décision et au soutien de l'Etat à ces systèmes. Étant donné que tous les pays africains ont voté en faveur de l'approbation de l'UNDROP, celui-ci devrait servir de cadre d'orientation pour l'élaboration de l'annexe ou du protocole. Les OSC devraient tirer parti des partenariats avec le représentant africain du Groupe de travail des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales pour s'engager dans la rédaction des annexes en suspens du protocole sur les DPI de la ZLECAF et dans la révision de l'accord principal de la ZLECAF, qui commence légalement en juillet 2024.

5.3. POSSIBILITÉS D'ENGAGEMENT

NATIONALES	RÉGIONALE	ACTIVITÉS PRINCIPALES (EXEMPLES)
Ministères chargés du commerce et de l'intégration régionale.	**EAC** : Conseil sectoriel sur le commerce, l'industrie, la finance et l'investissement (SCTIFI); Direction du commerce ; Direction de l'agriculture	▪ Réunion en face à face avec les négociateurs pour présenter les principaux résultats et les principales demandes des organisations d'agriculteurs. ▪ Élaborer un bref document de synthèse/une déclaration pour signaler les positions clés des organisations d'agriculteurs sur la mise en œuvre de l'accord de libre-échange nord-américain et les négociations sur les droits de propriété intellectuelle. ▪ Faire pression pour obtenir des consultations lors de l'élaboration de l'annexe sur la protection des variétés végétales. ▪ Faire pression pour être représenté au sein des comités nationaux et régionaux de suivi de la mise en œuvre de la ZLECAF
Ministères chargés de l'agriculture, de la science et de la technologie.	**SADC** : Sommet des peuples de la SADC ; Direction du développement industriel et du commerce	
Commissions parlementaires sur le commerce, l'intégration régionale.	**CEDEAO & CEEAC** : Direction du commerce ; Direction de l'agriculture	

Tableau 3. Source : Compilation de l'auteur

En conclusion, la ZLECAF a le potentiel d'avoir un impact significatif sur les droits et les moyens de subsistance des acteurs de la chaîne d'approvisionnement agricole. Cependant, dans sa forme actuelle, la ZLECAF soutient principalement l'agriculture industrielle, permettant aux entreprises semencières et alimentaires de dominer les systèmes alimentaires africains tout en affaiblissant les petits exploitants agricoles, qui constituent la majorité d'entre eux. Le protocole sur les droits de propriété intellectuelle ne fait qu'exacerber ce problème en mettant l'accent sur la protection des droits des obtenteurs privés commerciaux plutôt que sur ceux des petits exploitants. La signature d'un protocole d'accord entre le secrétariat de la ZLECAF et l'AGRA souligne cette préoccupation. Si cette orientation politique n'est pas modifiée, elle risque de créer un accord de libre-échange des Amériques excluant les petits exploitants, les droits des agriculteurs et l'agroécologie.

L'un des principaux défauts de la logique des régimes de DPI, telle que reflétée dans le protocole, est la croyance que l'agriculture industrielle est essentielle pour transformer l'agriculture africaine en augmentant les rendements, ce qui conduit à la sécurité alimentaire et à l'amélioration du bien-être des agriculteurs. En réalité, l'agriculture industrielle conduit souvent à une concentration du pouvoir entre quelques entreprises agroalimentaires et semencières, qui s'enrichissent aux dépens des droits des petits exploitants agricoles sur les semences et les

terres. Une solution durable consiste, pour les États parties à la ZLECAF, à soutenir les petits exploitants agricoles, qui sont les gardiens de l'agroécologie. Permettre aux petits exploitants de jouer un rôle plus important dans la production alimentaire et l'agroécologie est l'un des moyens les plus rapides d'assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle sur le continent. Il existe des preuves substantielles que l'agroécologie peut augmenter la productivité alimentaire et les rendements comparables ou supérieurs à ceux de l'agriculture contrôlée par les entreprises. Par exemple, les pratiques agroforestières au Malawi, où les paysans cultivent des arbres Faidherbia, ont augmenté les rendements jusqu'à 100 % pour le maïs, le coton et les arachides, et jusqu'à 400 % dans certaines régions (Fitzpatrick, 2015). Le succès des pratiques agroécologiques a conduit les gouvernements et les organisations internationales à reconnaître leur potentiel pour la mise en place de systèmes alimentaires durables (FAO, 2024).

Toutefois, le passage à l'agroécologie et à la souveraineté en matière de semences en Afrique se heurte à des difficultés considérables. Il s'agit notamment de la domination des modèles d'agriculture industrielle, d'un soutien politique limité et de l'insuffisance des services de recherche et de vulgarisation adaptés à l'agroécologie. Bien que le mouvement FMSS gagne du terrain, il se heurte à une forte opposition de la part des partisans des systèmes semenciers industriels qui favorisent l'uniformité par le biais de semences hybrides et OGM hautement commerciales. Par conséquent, la plupart des politiques semencières du continent, y compris le protocole sur les droits de propriété intellectuelle de la ZLECAF, s'inspirent de l'UPOV, qui promeut les droits individuels et exclusifs des obtenteurs, souvent au détriment des droits collectifs/communautaires des agriculteurs. Pour parvenir à un continent autosuffisant et sûr sur le plan alimentaire, il faut repenser l'ALEAC et son protocole sur les DPI en élaborant un protocole ou une annexe spécifique qui donne la priorité aux systèmes de garantie des importations et des exportations, aux droits des agriculteurs et à l'agroécologie. Il est également essentiel de combler les lacunes identifiées dans le protocole sur les DPI et l'accord de libre-échange nord-américain lors de sa révision.

RÉFÉRENCES

ACB. (2020, 5 juin). Commentaire soumis à la discussion de la FAO sur la ZLECAF en ce qui concerne l'alimentation et l'agriculture. Consulté sur le site du Centre africain pour la biodiversité (ACB) : https://acbio.org.za/corporate-expansion/commentary-submitted-fao-discussion-afcfta-food-agriculture/

ACB. (2022). La nature changeante des secteurs de l'industrie semencière du Kenya : Lessons from the potato seed sector industry. Johannesburg : Centre africain pour la biodiversité (ACB). Extrait de https://acbio.org.za/wp-content/uploads/2022/11/kenya-seed-sector-lessons-potato-seed-industry.pdf

ACB. (2023). Harmonisation des semences en Afrique orientale et australe. Johannesburg : Centre africain pour la biodiversité (ACB). Extrait de https://acbio.org.za/wp-content/uploads/2023/08/Seed-Harmonisation-in-Eastern-and-Southern-Africa_August2023_fin.pdf

Adebola, T. (2020, 20 septembre). Cartographie des régimes complexes de l'Afrique : Towards an African Centred AfCFTA Intellectual Property (IP) Protocol. African Journal of International Economic Law, 1, 233-290. Consulté sur le site https://www.afronomicslaw.org/journal-file/mapping-africas-complex-regimes-towards-african-centred-afcfta-intellectual-property

Secrétariat de la ZLECAF. (2022). Manuel des règles d'origine, Volume 1.0. Accra : Secrétariat de la ZLECAF. Extrait de https://au.int/sites/default/files/documents/42397-doc-AfCFTA_RULES_OF_ORIGIN_MANUAL.pdf

BAD. (2023, 27 janvier). Sommet de Dakar 2- Nourrir l'Afrique : Souveraineté alimentaire et résilience / Questions et réponses : Le Sommet de Dakar 2. Consulté sur le site de la Banque africaine de développement (BAD) : https://www.afdb.org/en/dakar-2-summit-feed-africa-food-sovereignty-and-resilience/q-and-dakar-2-summit

BAD. (2023, 18 janvier). Ouverture à Dakar du deuxième sommet international sur la production alimentaire en Afrique. Consulté sur le site de la Banque africaine de développement (BAD) : https://www.afdb.org/en/news-and-events/press-releases/second-international-summit-food-production-africa-open-dakar-58210

Union africaine. (2014). Déclaration de Malabo sur l'accélération de la croissance et de la transformation de l'agriculture pour une prospérité partagée et de meilleurs moyens de subsistance. Addis-Abeba : Union africaine. Tiré de https://www.resakss.org/sites/default/files/Malabo%20Declaration%20on%20Agriculture_2014_11%2026-.pdf

Union africaine. (2018). Accord établissant la zone de libre-échange continentale africaine. Addis-Abeba : Commission de l'Union africaine. Extrait de https://au.int/sites/default/files/treaties/36437-treaty-consolidated_text_on_cfta_-_en.pdf

Union africaine. (2024, 19 février). Protocole à l'accord établissant la ZLECAF sur les DPI. Extrait de Bilaterals.Org : https://www.bilaterals.org/IMG/pdf/en_-_draft_protocol_of_the_afcfta_on_intellectual_property_rights.pdf

Union africaine. (2024). Rapport du Secrétaire général de la ZLECAF sur le thème de l'UA pour l'année 2023 "Accélérer la mise en œuvre de la Zone de libre-échange continentale africaine". Addis Abeba : Secrétariat de la ZLECAF. Extrait de https://au-afcfta.org/publications/

Union africaine. (2024, 20 janvier). La zone de libre-échange continentale africaine. Extrait du site de l'Union africaine : https://au.int/en/african-continental-free-trade-area

AFSA. (2021). La nourriture que nous voulons : L'AFSA soutient l'appel mondial à l'action contre l'UPOV. Kampala : Alliance pour la souveraineté alimentaire en Afrique (AFSA).

Tiré de https://afsafrica.org/the-food-we-want-afsa-endorses-the-global-call-to-action-against-upov/

AFSA. (2023, 17 août). La conférence panafricaine sur les semences s'achève sur le renforcement de la souveraineté en matière de semences. Consulté sur le site de l'Alliance pour la souveraineté alimentaire en Afrique (AFSA) : https://afsafrica.org/pan-african-seed-conference-concludes-upholding-seed-sovereignty/

AFSA. (2024, 3 mai). Déclaration de l'AFSA sur le Plan d'action africain pour les engrais et la santé des sols 2023-2033. Consulté sur le site de l'AFSA : https://afsafrica.org/afsa-statement-on-the-african-fertilizer-and-soil-health-action-plan-2023-2033/

AFSA. (2024, 30 avril). La semence, c'est la vie : Résister à la mainmise des entreprises sur les systèmes semenciers africains et construire des systèmes semenciers gérés par les agriculteurs pour la souveraineté alimentaire en Afrique. Disponible sur le site de l'AFSA : https://afsafrica.org/seed-is-life/

ARIPO. (2023, 6 décembre). Le Protocole d'Arusha entrera en vigueur en novembre 2024. Consulté sur le site de l'ARIPO : https://www.aripo.org/news/The+Protocole+d'Arusha+entrant+en+force+en+novembre+2024-1706264849

AUDA-NEPAD. (2023). Quatrième rapport d'examen biennal du Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine (PDDAA). Addis-Abeba : Agence de développement de l'Union africaine (AUDA-NEPAD). Extrait de https://www.nepad.org/publication/4th-caadp-biennial-review-report-20125-2023

Belay, M. (2024, 19 juin). L'avenir agricole de l'Afrique réside dans l'agroécologie. Tiré de IPES FOOD : https://ipes-food.org/africas-agricultural-future-lies-in-agroecology/

Bolwig, S., Gibbon, P., Odeke, M. et Taylor, A. (2007). Production biologique certifiée pour l'exportation- implications pour le bien-être économique et l'équité entre les sexes parmi les petits exploitants agricoles en Afrique tropicale. Kampala : Trade & Development Research Unit, Danish Institute for International Studies. Extrait de https://www.louisbolk.nl/sites/default/files/publication/pdf/2219.pdf

Chang, H.-J. (2007). Les mauvais samaritains : Le mythe du libre-échange et l'histoire secrète du capitalisme. Londres : Bloomsbury Press.

Convention sur la diversité biologique. (2024, 10 avril). Liste des Parties. Extrait de la Convention sur la diversité biologique : https://www.cbd.int/information/parties.shtml

Coulibaly, M., Brac de la Perrière, R. A., & Shashikant, S. (2019). Un système de protection des obtentions végétales dysfonctionnel : Dix ans de mise en œuvre de l'UPOV en Afrique francophone. Bonn : Association pour la sélection végétale au service de la société (APBREBES) et BEDE. Extrait de https://swissaid.kinsta.cloud/wp-content/uploads/2019/11/DIV-Studie-UPOV-ADPVPS.pdf

DEVEX. (2024, 3 mai). Consultant individuel : Assistance technique au Secrétariat (AfCFTA) pour soutenir la mise en œuvre du commerce agroalimentaire dans le cadre de la ZLECAF. Extrait de DEVEX : https://www.devex.com/jobs/individual-consultant-technical-assistance-to-the-afcfta-secretariat-supporting-the-implementation-of-agri-food-trade-under-the-afcfta-1235316

EAC. (2007). L'aide au commerce : un cas d'école : La norme sur les produits biologiques d'Afrique de l'Est. Arusha : Communauté d'Afrique de l'Est (CAE). Extrait de https://www.oecd.org/aidfortrade/47719232.pdf

EAC. (2020, 10 mai). Développement du système d'intrants agricoles. Consulté sur le site de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) : https://www.eac.int/agriculture/agricultural-inputs-system-development

EAC. (2023, 24 octobre). Les connaissances limitées et le manque d'accès aux technologies appropriées entravent la prévention et le contrôle de l'aflatoxine en Afrique de l'Est. Extrait du site de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) : https://www.eac.int/press-releases/141-agriculture-food-security/2888-limited-knowledge-and-lack-of-access-to-appropriate-technologies-inhibiting-aflatoxin-prevention-and-control-in-east-africa

EPRC. (2023). Le diabète coûte au gouvernement ougandais et aux ménages 2,2 billions d'UGX par an. Kampala : Centre de recherche sur les politiques économiques (EPRC). Extrait de https://eprcug.org/publication/diabetes-costs-the-ugandan-government-and-households-ugx-2-2-trillion-annually/?wpdmdl=16240&refresh=660acdf5846881711984117

Erasmus, G., Kuhlmann, K. et Traub, L. (2020). Cultiver le commerce : l'ALEAC et l'agriculture. Londres : Institute for Free Trade. Tiré de https://ifreetrade.org/pdfs/IFT_AFCFTA-ver.pdf

FAO. (2007). ZAMBIE : Loi sur les droits d'obtenteur, 2007 (No. 18 de 2007). Rome : FAO. Extrait de https://faolex.fao.org/docs/pdf/zam78315.pdf

FAO. (2019). Vues, expériences et meilleures pratiques comme exemple d'options possibles pour la mise en œuvre nationale de l'article 9 du Traité international. Rome : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Consulté à l'adresse suivante : https://www.fao.org/3/ca8240en/ca8240en.pdf

FAO. (2020). Commerce intra-africain des denrées alimentaires et de l'agriculture : Enjeux, défis et perspectives dans le contexte de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECA). Rome : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Tiré de https://www.fao.org/3/nc707en/nc707en.pdf

FAO. (2020). L'accord sur la zone de libre-échange continentale africaine et le développement agricole : Défis et perspectives. Rome : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Tiré de https://www.fao.org/3/cb0648en/CB0648EN.pdf

FAO. (2021). Stratégie de développement du secteur des cultures pour l'Afrique de l'Est 2021-2026. Addis-Abeba : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Extrait de https://www.fao.org/3/cb5903en/cb5903en.pdf

FAO. (2023, 12 juillet). Aperçu régional de la sécurité alimentaire et de la nutrition en Afrique 2023 : Statistiques et tendances. Extrait du site de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) : https://www.fao.org/faostat/en/#data/FS

FAO. (2024, 10 janvier). Centre de connaissances sur l'agroécologie : Overview. Consulté sur le site de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) : https://www.fao.org/agroecology/overview/en/

FAO, AUC, ECA, WFP. (2023). Afrique- Aperçu régional de la sécurité alimentaire et de la nutrition 2023 : Statistiques et tendances. Accra : FAO. Tiré de https://www.fao.org/3/cc8743en/cc8743en.pdf

Fitzpatrick, I. (2015). De la racine au sommet : Comment l'agroécologie peut nourrir l'Afrique. Londres : Global Justice Now. Consulté sur le site https://www.wto.org/english/thewto_e/minist_e/mc10_e/agroecologyppmc10_e.pdf

Académie de Genève. (2022). Le droit aux semences en Afrique. Genève : Académie de Genève. Extrait de https://www.geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/Briefing%2022_web.pdf

GIZ. (2015). La Convention UPOV, les droits des agriculteurs et les droits de l'homme : Une évaluation intégrée des cadres juridiques potentiellement conflictuels. Berlin : Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ). Extrait de https://www.europarl.europa.eu/cmsdata/95095/UPOV%20study_en_short.pdf

GIZ. (2020). Stimuler le commerce des produits biologiques en Afrique. Eschborn : Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH. Extrait de https://www.giz.de/de/downloads/Market-Brief_Tropical-Fruits_WEB.pdf

GIZ. (2020). Stimuler le commerce des produits biologiques en Afrique : Analyse de marché et recommandations d'interventions stratégiques pour stimuler le commerce biologique en Afrique et à partir de l'Afrique. Bonn : Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH. Extrait du site https://www.giz.de/de/downloads/Market-Brief_South-Africa_WEB.pdf

GIZ. (2022). Embrasser la résilience : La voie de l'Afrique vers le développement durable : Rapport annuel de la GIZ pour l'Union africaine. Bonn : Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH. Extrait de https://www.giz.de/de/downloads/giz-en-2022-annual-report.pdf

Goodman, P. S. (2023, 17 octobre). How a Fertiliser Shortage Is Spreading Desperate Hunger (Comment une pénurie d'engrais répand une faim désespérée). Extrait du New York Times : https://www.nytimes.com/2023/10/15/business/nigeria-fertilizer-shortage.html

Gordon, G. (2023, 24 juillet). Comment la Banque mondiale restreint les droits des agriculteurs à posséder, conserver et vendre des semences. Tiré de Institute of Development Studies (IDS) : https://www.ids.ac.uk/opinions/how-the-world-bank-is-restricting-farmers-rights-to-own-save-and-sell-seeds/

GRAIN & Bilaterals.Org. (2023). AfCFTA : plus de libre-échange ? Au profit de qui ? Barcelone : GRAIN. Extrait de https://grain.org/system/articles/pdfs/000/007/044/original/afcfta_factsheet-en.pdf?1698148260

GRAIN & Coulibaly, M. (2023, 23 juillet). Quel avenir pour les semences dans le cadre de la zone de libre-échange africaine ? Tiré de Comité pour l'abolition de la dette illégitime (CADTM) : https://www.cadtm.org/What-future-for-seeds-under-the-African-Free-Trade-Area

Greene, L. (2024, 24 janvier). Bataille pour la biodiversité : AfCFTA's Intellectual Property Protocol Unveiled. Extrait de Food Tank : https://foodtank.com/news/2024/02/battle-for-biodiversity-afcftas-intellectual-property-protocol-unveiled/#:~=The%20draft%20protocol%20will%20apply,intellectual%20property%20protection%20in%20Africa

Habte, M. (2020, 3 février). Négociations et mise en œuvre de la zone de libre-échange continentale africaine : State of Play. Extrait du site de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) : https://www.wto.org/english/thewto_e/acc_e/afcfta_negotiations_and_implementation_state_of_play_at_wto_accession_dialogue_addis_ababa_12_1_2020_million.pdf

Hodder, G. et Migwalla, B. (2023, 12 juillet). La révolution agricole de l'Afrique : De l'autosuffisance à la puissance alimentaire mondiale. Extrait de White & Case : https://www.whitecase.com/insight-our-thinking/africa-focus-summer-2023-africas-agricultural-revolution

Hoije, K. (2023, 24 janvier). L'Afrique a besoin de 65 milliards de dollars de prêts par an pour freiner les importations de produits alimentaires. Tiré de Bloomberg/Markets : https://www.bloomberg.com/news/articles/2023-01-24/africa-needs-up-to-65-billion-loans-yearly-to-curb-food-imports?embedded-checkout=true

Hussein, F. (2024, 5 mars). La valeur du marché des semences en Afrique atteint 4 milliards de dollars grâce aux investissements dans la sélection végétale. Tiré de The Eastleigh Voice : https://eastleighvoice.co.ke/africa/22882/africas-seed-market-value-surges-to-4-billion-on-investments-in-plant-breeding

FIDA. (2013). Les petits exploitants, la sécurité alimentaire et l'environnement. Rome : Fonds international de développement agricole (FIDA). Extrait de https://www.ifad.org/documents/38714170/39135645/smallholders_report.pdf

ITC. (2022, 20 novembre). Découvrez la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECA). Extrait du Centre du commerce international : Carte d'accès aux marchés : https://www.macmap.org/en/learn/afcfta

Jaffee, S., Henson, S., Unnevehr, L., Grace, D., & Cassou, E. (2019). L'impératif de sécurité alimentaire : Accélérer les progrès dans les pays à revenu faible et intermédiaire. Washington DC : Groupe de la Banque mondiale. Consulté sur https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/-bitstreams/5360f295-71f9-5740-927d-9817b7c8a236/content

Kamara, A., Conteh, A., Rhodes, E. R., & Cooke, R. A. (2019). La pertinence de la petite agriculture pour la croissance et le développement de l'agriculture africaine. Revue africaine de l'alimentation, de l'agriculture, de la nutrition et du développement, 14043-14065. doi:10.18697/ajfand.84.BLFB1010.

Kareem, F. et Tadesse, G. (2023, 18 octobre). La sécurité alimentaire en Afrique : Challenging the Status Quo through Continental Policies. Consulté sur AGRILINKS : https://agrilinks.org/post/food-safety-africa-challenging-status-quo-through-continental-policies#:~=The%20burden%20of%20unsafe%20food&text=According%20to%20the%20World%20Health,shown%20by%20a%202019%20study

Kuwonu, F. (2021, 7 janvier). La zone de libre-échange africaine s'ouvre aux affaires. Tiré de l'article de couverture d'Afrique Renouveau : https://www.un.org/africarenewal/magazine/january-2021/afcfta-africa-now-open-business

Longley, C., Ferris, S., O'Connor, A., Maina, M., Rubyogo, J. C., & Templer, N. (2021). Profil du secteur semencier ougandais. Rapport de l'activité S34D (Supporting Seed Systems for Development) de Feed the Future Global. Baltimore, Maryland : Catholic Relief Services. Extrait de https://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PA00Z8M6.pdf

Luke, D. (2023). How Africa Trades. Londres : LSE Press. doi:10.31389/lsepress.hat

Madeley, J. (2000). Hungry For Trade : How the Poor Pay for Free Trade. Londres : Zed Books.

Mold, A., & Mangeni, F. (2024, 23 janvier). Comment catalyser la mise en œuvre de la ZLECAF en 2024. Extrait de Brookings : Trade and regional integration-Foresight Africa 2024 : https://www.brookings.edu/articles/trade-and-regional-integration-foresight-africa-2024

Mulesa, T. H. et Westengen, O. T. (2020, 1er mars). À contre-courant ? A historical institutional analysis of access governance of plant genetic resources for food and agriculture in Ethiopia. The Journal of World Intellectual Property, 82-120. Extrait de https://onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.1111/jwip.12142

Munyi, P. (2022). Développements actuels dans l'harmonisation des lois sur les semences en Afrique : Rapport à la Commission européenne. Rapport à la Commission européenne. Bruxelles : Commission européenne. Extrait de https://www.desiralift.org/wp-content/uploads/2022/11/161122-DeSIRA-LIFT-Current-Developments-in-Seed-Laws-Harmonisation-in-Africa.pdf

Ncube, C. B. (2022). La propriété intellectuelle et la zone de libre-échange continentale africaine : Lessons and Recommendations for the IP Protocol. Journal of International Trade Law and Policy, 105-121. doi:10.1108/JITLP-09-2021-0051

Nouvelle Vision. (2023, 9 avril). L'outil numérique d'inspection des cultures de la MAAIF pour lutter contre les intrants agricoles contrefaits. Extrait de New Vision : https://www.newvision.co.ug/category/news/maaifs-digital-crop-inspection-tool-to-fight-NV_157845

Nielsen. (2016). Rapport mondial de Nielsen sur le développement durable. New York : The Nielsen Company. Extrait de https://microsites.nielsen.com/globalresponsibilityreport/wp-content/uploads/sites/12/2020/04/Nielsen-Global-Responsibility-Report-published-May-2016.pdf

Ombogo, G. (2023, 23 août). Onze pays d'Afrique ont approuvé les cultures génétiquement modifiées, mais sept seulement disposent d'une législation réglementaire. Extrait de Ag News : https://news.agropages.com/News/NewsDetail---47503.htm#:~=Only%20seven%20African%20countries%20have,Egypt%2C%20Ghana%2C%20and%20Zambia

Peter, L. (2021, 4 décembre). La ZLECAF peut-elle apporter la sécurité alimentaire en Afrique ? Tiré de African Liberty : https://www.africanliberty.org/2021/12/04/can-the-afcfta-bring-about-food-security-in-africa

Sackey, E. (2023, 31 mars). Élaboration d'un système efficace de protection des variétés végétales pour la promotion de la productivité agricole en Afrique. Extrait du site de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) : https://www.aripo.org/-success-stories/developing-an-effective-plant-variety-protection-system-for-the-promotion-of-agricultural-productivity-in-africa-7458

Shand, H., Wetter, K. J. et Chowdhry, K. (2022). Food Barons 2022 : Crisis Profiteering, Digitalization and Shifting Power. Montréal : ETC Group. Consulté sur le site https://www.etcgroup.org/files/files/food-barons-2022-full_sectors-final_16_sept.pdf

Štrba, S. I. (2019, 15 avril). En conversation avec le Dr Susan Isiko Štrba. Consulté sur le site Afronomics Law : https://www.afronomicslaw.org/2019/04/15/in-conversation-with-dr-susan-isiko-strba

Tiba, F. (2023). Évaluation de l'impact potentiel de la Zone de libre-échange continentale africaine sur le droit à la sécurité alimentaire des petits exploitants agricoles et des groupes vulnérables. Annuaire africain des droits de l'homme, 325-352. doi:http://doi.org/10.29053/2523-1367/2023/v7a15

Tralac. (2023, 5 octobre). Protocole de la ZLECAF sur les droits de propriété intellectuelle : Factsheet. Tiré de Tralac, Infographies : https://www.tralac.org/resources/infographic/16151-afcfta-protocol-on-intellectual-property-rights-factsheet.html

Tralac. (2024, 10 janvier). Calendrier des négociations de la ZLECAF. Tiré de Tralac-Resources : https://www.tralac.org/resources/afcfta-negotiations-timeline.html

CNUCED. (2021). Implications de la zone de libre-échange continentale africaine pour le commerce et la biodiversité : Recommandations politiques et réglementaires. Genève : Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Extrait de https://unctad.org/system/files/official-document/ditctedinf2021d3_en.pdf

UNECA & TMEA. (2020). Créer un marché régional unifié : vers la mise en œuvre de la ZLECAF en Afrique de l'Est. Kigali : Commission économique des Nations unies pour l'Afrique (UNECA). Extrait de https://hdl.handle.net/10855/43754

UNECA. (2021). Les enseignements de l'impact attendu de la mise en œuvre de la ZLECAF. Addis-Abeba : Commission économique des Nations unies pour l'Afrique (CEA). Extrait de https://uneca.org/sites/default/files/keymessageanddocuments/en_afcfta-infographics-11.pdf

PNUE ET CNUCED. (2008). Agriculture biologique et sécurité alimentaire en Afrique. Genève : Nations Unies. Tiré de https://unctad.org/system/files/official-document/ditcted200715_en.pdf

Nations Unies. (2010). L'agroécologie et le droit à l'alimentation : Rapport présenté par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter. New York : Nations Unies. Tiré de http://www.srfood.org/images/stories/pdf/officialreports/20110308_a-hrc-16-49_agroecology_en.pdf

WEF. (2024). Un plan d'action pour accélérer les affaires et les investissements mondiaux en Afrique. Genève : Forum économique mondial (WEF). Extrait de https://www3.weforum.org/docs/WEF_An_Action_Plan_to_Accele-

rate_Global_Business_and_Investment_in_Africa_2024.pdf

Westengen, O. T., Dalle, S. P., & Mulesa, T. H. (2023, 27 mars). Naviguer vers des systèmes de semences résilients et inclusifs. doi:https://doi.org/10.1073/pnas.2218777120

Banque mondiale. (2013). Cultiver l'Afrique : Libérer le potentiel de l'agro-industrie. Washington, DC : Banque mondiale. Retrieved from https://documents1.worldbank.org/curated/en/327811467990084951/pdf/756630v10REPLA0frica0pub03011013web.pdf

Aperçus du marché mondial des produits biologiques. (2023, 12 juillet). Les géants de l'agroalimentaire ABCD : les acteurs cachés de l'échelle biosourcée. Extrait de World Bio Market Insights : https://worldbiomarketinsights.com/the-abcd-agro-giants-hidden-movers-in-biobased-scaling/

OMC. (2000, 17 septembre). L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1947). Extrait du site de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) : https://www.wto.org/english/docs_e/legal_e/gatt47_01_e.htm

AFSA

ALLIANCE FOR FOOD SOVEREIGNTY IN AFRICA

A PROPOS D'AFSA

L'Alliance pour la souveraineté alimentaire en Afrique (AFSA) est une vaste alliance de différents acteurs de la société civile qui participent à la lutte pour la souveraineté alimentaire et l'agroécologie en Afrique. Il s'agit notamment : des organisations paysannes africaines, des réseaux d'ONG africaines, des ONG africaines spécialisées, des mouvements de consommateurs en Afrique, des organisations internationales qui soutiennent la position de l'AFSA, et des particuliers. Ses membres représentent des petits exploitants agricoles, des pasteurs, des chasseurs/cueilleurs, des peuples autochtones, des institutions religieuses et des environnementalistes de toute l'Afrique. C'est un réseau de réseaux qui compte actuellement 40 membres actifs. L'objectif principal d'AFSA est d'influencer les politiques et de promouvoir des solutions africaines pour la souveraineté alimentaire. L'AFSA sert de plateforme continentale pour la consolidation des questions relatives à la souveraineté alimentaire et rassemble une voix unique et forte sur les questions et la présentation de solutions claires et réalisables.

Le contenu de ce document ne reflète pas nécessairement la position de la Rosa Luxemburg Stiftung, qui l'a sponsorisé avec des fonds du ministère fédéral allemand de la coopération économique et du développement (BMZ). L'AFSA est responsable du contenu et encourage les gens à l'améliorer, à l'utiliser en partie ou en totalité gratuitement dans le sens de la souveraineté semencière, à condition qu'une référence appropriée soit faite à la publication originale.

AFSA

ALLIANCE FOR FOOD SOVEREIGNTY IN AFRICA

P.O. Box 571 Kampala, Uganda
Thiès, HLM route de Mbour, Sénégal

www.afsafrica.org